



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°73-2020-182

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

- 73-2020-09-17-004 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un rucher vis à vis de la loque américaine dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (2 pages) Page 4
- 73-2020-09-11-005 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 7
- 73-2020-09-14-009 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 11

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

- 73-2020-09-10-013 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0996, en date du 10 septembre 2020, complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2020-2021 dans le département de la SAVOIE (2 pages) Page 15
- 73-2020-09-18-002 - ARRETE PREFECTORAL n. 2020/0996 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la Société d'aménagement de la Plagne pour la réorganisation du secteur du Glacier sur les communes de La Plagne Tarentaise et Champagny-en-Vanoise (35 pages) Page 18
- 73-2020-09-07-005 - Arrêté préfectoral n°2020-0995 portant autorisation LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 54

73_PREF_Präfecture de la Savoie

- 73-2020-09-23-007 - 20-09-14 AREA A41 Réfection enrobés diffuseur 13 Aix les Bains Sud (4 pages) Page 60
- 73-2020-09-21-001 -
20-09-26_A43_Maurienne_Desarmorage_bombe_rampe_tunnel_Frejus.odt (3 pages) Page 65
- 73-2020-09-24-001 - Arrêté portant agrément de M. Gabriel LOMBARDO en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 69
- 73-2020-09-23-005 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Anthony DARVEY - ELECTRIC CONDUITE à TRESSERVE (2 pages) Page 72
- 73-2020-09-21-002 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de LA THUILE (2 pages) Page 75
- 73-2020-09-21-003 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de LA THUILE (1 page) Page 78
- 73-2020-06-22-005 - DECISION D'APPROBATION du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (2 pages) Page 80

73-2020-03-09-001 - Publication de la décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (CDAD) du 9 mars 2020 (3 pages)	Page 83
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2020-09-11-006 - ARRETE CHAMPS DU PAIN SCOP (2 pages)	Page 87
73-2020-09-11-007 - ARRETE VRAC AND CO (2 pages)	Page 90
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-06-29-033 - arrêté 2020 14 0054 portant cession d'autorisation au CIAS VAL GUIERS de fonctionnement EHPAD les floralies et son AJ - EHPAD la Quiétude - SSIAD Pont de Beauvoisin - RA les Loges du parc et les terrasses (4 pages)	Page 93
73-2020-07-27-010 - arrêté n°2020-11-0032 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (6 pages)	Page 98
73-2020-07-27-011 - Arrêté n°2020-11-0033 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages)	Page 105
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-09-23-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dépose des membranes des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11 d'étanchéification (5 pages)	Page 108

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-09-17-004

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un
rucher vis à vis de la loque américaine dans la commune de
BELLECOMBE EN BAUGES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'un rucher vis à vis de la loque américaine
dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant mise sous surveillance d'un rucher vis à vis de la loque américaine dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES

Considérant le compte-rendu de visite sanitaire favorable, suite à l'inspection sanitaire du rucher immatriculé A5011515 sis route des Villards 73340 BELLECOMBE EN BAUGES, établi le 7 septembre 2020 par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire apicole mandaté, concluant à l'absence de loque américaine ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant mise sous surveillance d'un rucher vis à vis de la loque américaine dans la commune de BELLECOMBE EN BAUGES est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, le docteur vétérinaire Claude GOTTARDI, mandaté en apiculture pour le département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-09-11-005

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 12 septembre 2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage du cadavre du bovin immatriculé FR7302236190 appartenant à l'EARL du Plan Sec, n° EDE 73023021, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité immédiate du refuge du fond d'Aussois, et présente des risques de contamination de la faune sauvage suite à son euthanasie.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de 840 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'AUSSOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-09-14-009

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société
d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE est requise le 14 septembre 2020 pour l'exécution des opérations d'héliportage du cadavre du bovin immatriculé FR7402737564 appartenant au GAEC Les Chalets Mermilloz, n° EDE 73283197, en alpage sur la commune de LA GIETTAZ, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le torrent du Jaillet, sur la commune de LA GIETTAZ.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE sera facturée au prix de 540 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise BLUGEON Hélicoptères – 74110 MORZINE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2020-0001876

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LA GIETTAZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-09-10-013

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0996, en date du 10
septembre 2020,
complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant
la campagne 2020-2021
dans le département de la SAVOIE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0996, en date du 10 septembre 2020,
complétant l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse durant la campagne 2020-2021
dans le département de la SAVOIE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0478 du 1^{er} juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020-2021 dans le département de la Savoie,
- VU** les bilans démographiques concernant les effectifs estimés, indicateurs de tendance et indices de reproduction des espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et lagopède alpin transmis par l'observatoire des galliformes de montagne le 03 septembre 2020,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 8 septembre 2020,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 susvisé relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2020-2021 dans le département de la Savoie sont complétées comme suit pour les espèces tétras-lyre, perdrix bartavelle et gélinotte des bois :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Tétras-lyre	20 septembre 2020	11 novembre 2020 au soir	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit. Seul le tir du coq maillé est autorisé (oiseau dont 80% de plumage est constitué par un plumage d'adulte).
Perdrix bartavelle	13 septembre 2020	11 novembre 2020 au soir	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gélinotte des bois	13 septembre 2020	11 novembre 2020 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir à balle interdit.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet de la Savoie

signé Pascal BOLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-09-18-002

ARRETE PREFECTORAL n. 2020/0996

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
code de l'environnement :

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées, destruction, altération ou dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession,
coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
d'espèces végétales protégées pour la Société
d'aménagement de la Plagne pour la réorganisation du
secteur du Glacier sur les communes de La Plagne
Tarentaise et Champagny-en-Vanoise



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRETE PREFECTORAL n. 2020/0996

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

pour la Société d'aménagement de la Plagne pour la réorganisation du secteur du Glacier sur les communes de La Plagne Tarentaise et Champagny-en-Vanoise

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la Société d'aménagement de la Plagne (SAP) le 24 décembre 2019 auprès de la Direction départementale des territoires de Savoie ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 23 mars 2020 ;

VU les réponses apportées le 7 juillet par la SAP à l'avis du CNPN ;

VU la réponse apportée le 7 septembre 2020 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 31 juillet au 13 août inclus,

Page 1 sur 35

CONSIDÉRANT

- que la télécabine de Bellecôte est devenue vétuste et vulnérable aux aléas environnementaux et ne sera bientôt plus exploitable pour des raisons de sécurité des personnes ;
- que l'implantation actuelle des télésièges du Glacier et de la Traversée, du fait des mouvements glaciaires, est de plus en plus compliquée sur l'aspect géotechnique et que leur exploitation est compromise à moyen terme ;
- que la télécabine des Glaciers 2 sera une remontée mécanique sécurisée et clef du domaine skiable de la Plagne en permettant d'accéder à un lieu de haute altitude et de grand intérêt hiver comme été ;
- que le projet de réorganisation et simplification aboutit à l'abandon d'exploitation d'une zone du domaine skiable pour laisser plus de place à la nature ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT

- que cinq scénarii ont été étudiés et que la solution retenue est de moindre impact environnemental ;
- qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de réorganisation du secteur Glacier, la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP) dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à « Bâtiment La Cembraie - Plagne Centre, 73210 La Plagne Tarentaise » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
INSECTES				
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	X	X	X	X
Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	X	X	X	X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Androsace des Alpes (<i>Androsace alpina</i>)	X	X
Androsace helvétique (<i>Androsace helvetica</i>)	X	X
Androsace pubescente (<i>Androsace pubescens</i>)	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ME1. Adaptation et modification du projet face aux contraintes environnementales

La réduction de l'emprise des terrassements des pistes et des gares sur plusieurs secteurs du périmètre du projet permet de préserver :

- Plusieurs zones humides pour une surface cumulée de 4119 m²
- Des cours d'eau ;
- 34 stations d'Androsace des Alpes comprenant au total 151 individus ;
- 60 individus de Laïche bicolore ;
- 11 stations de Primevère du Piémont comprenant 37 individus.

Plusieurs pylônes de la nouvelle TC Glacier sont aussi décalés par rapport au projet initial pour éviter ces zones humides et stations d'espèces végétales protégées.

ME2. Plan de cheminement de la pelle araignée

Afin d'éviter toute destruction de zones sensibles et d'espèces végétales protégées, le déplacement de la pelle araignée est réglementé et défini selon un plan figurant en annexe 2.

- Déplacement de la pelle araignée sous le tronçon 1 de la télécabine du Glacier :

La pelle araignée accède jusqu'au pylône P5 depuis Roche de Mio, les stations de Primevère du Piémont situées à proximité de l'axe de déplacement sont mises en défens. Il n'y a pas d'accès direct entre le P5 et le P6. L'accès au P6 et aux autres pylônes se fait depuis le col de la Chiaupe. La pelle emprunte principalement la piste carrossable. Les stations d'androsace des Alpes situées en bordure de piste carrossable sont mises en défens et évitées.

- Déplacement de la pelle araignée sous le TSF Chalet de Bellecôte :

La pelle araignée contourne le ruisseau présent entre les pylônes P2 et P3 et accède jusqu'au P4. Il n'y a pas d'accès direct entre P4 et P5. L'accès au P5 et aux autres pylônes se fait depuis la gare amont. Les stations de flore protégée sont mises en défens et évitées. Les zones humides sont également mises en défens. La pelle traverse un écoulement humide sous le P8 en l'absence d'alternatives techniques. Le passage le moins impactant est défini et choisi sur site avec l'aide d'un écologue.

- Déplacement de la pelle araignée sous le tronçon 2 de la télécabine du Glacier :

La pelle araignée se déplace sous l'axe de la ligne en évitant les zones humides et les stations de flore protégée préalablement mises en défens. Elle emprunte au maximum la piste de ski entre le P4 et le P5. Les zones humides entre P7 et P8 sont évitées et contournées.

Un écologue accompagne le conducteur de l'engin avant le démarrage des travaux afin de visualiser le cheminement à suivre et les zones sensibles mises en défens à éviter. Il apporte également une aide sur le terrain pendant la phase chantier et réalise une visite à l'issue des travaux.

ME3. Préconisation pour la mise en place d'un merlon de protection pendant la phase chantier

Un merlon en bois composé de planches de bois tenus par des fers à béton est mis en place afin de protéger lors des travaux les individus de Primevère du Piémont aux abords du pylône P5 du tronçon 1 de la télécabine du glacier. La terre s'accumulant sur le merlon est retirée le cas échéant durant la phase chantier et évacuée dans un big bag pour permettre son hélicoptage jusqu'au secteur de Roche de Mio.

Un écologue suit la mise en place du dispositif et réalise un passage en fin de chantier.

ME4- Préconisation pour les démontages des remontées mécaniques existantes

Afin de ne pas impacter les espèces végétales protégées, les plantes hôtes des papillons protégés ainsi que les zones humides, des préconisations sont prises :

- Si l'accès au pylône à démonter implique de porter atteinte aux espèces protégées ou aux zones humides, celui-ci est directement hélicopté. Seul du personnel à pied accède au massif béton du pylône.

- Les massifs bétons situés en zone humide ou à proximité immédiate de stations de flore protégée sont laissés en l'état sur site et recouverts de terre dans la mesure du possible.

Un écologue et un paysagiste s'assurent du suivi de cette opération dans les secteurs définis comme sensibles.

ME5- Préconisation pour le démontage et l'enfouissement d'une ligne électrique

La ligne électrique est enfouie principalement sous la piste carrossable qui monte depuis la G2 du TSF Chalet de Bellecôte jusque sur le plateau sous la G4. Les zones humides et individus de flore protégés à proximité sont mis en défens. La variante de tracé visant à couper les lacets de la route sur la partie haute est choisie seulement en l'absence de flore protégée à la suite de prospections spécifiques menées au préalable.

Lors du démontage des pylônes de la ligne électrique, la zone humide et la station d'Androsace des Alpes situées à proximité des travaux sont mises en défens et évitées.

L'opération de démontage et d'enfouissement de la ligne électrique est suivie par un écologue.

ME6- Gestion des risques de pollution chimique

Le stockage des produits polluants ainsi que le stationnement et l'entretien des véhicules motorisés sont réalisés sur des sites sécurisés avec aires étanches et séparateurs d'hydrocarbures. Ces sites sont placés en dehors des périmètres de protection des captages, des zones humides, des ruisseaux et de leurs abords immédiats. Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à double paroi.

Un stock de matériaux absorbants est présent sur le site pendant toute la durée du chantier afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution sont transmises aux responsables de chantier.

3.2 Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

MR1. Réhabilitation des emprises des équipements démantelés et des sols rocheux

Dans le cadre des démantèlements d'équipements obsolètes prévus dans le projet, les gares concernées et constructions annexes dont le recyclage n'est pas possible sur place sont démontées et évacuées.

Tous les pylônes des remontées mécaniques obsolètes sont démontés complètement, leurs socles sont démolis entièrement ou partiellement. Les massifs bétons sont réhabilités par un dérochement du béton au burin hydraulique, par une découpe des éléments métalliques, par une remise en place des matériaux terreux, rocheux ou mixtes puis par un apport de terre en couverture si nécessaire.

Les câbles, sièges ou véhicules obsolètes sont enlevés et évacués puis recyclés.

Les tronçons de pistes d'accès inutiles sont effacés par un apport de matériaux complémentaires en cherchant à retrouver une texture rocheuse similaire à celle des terrains environnants.

MR2. Revégétalisation des zones remaniées par apport de semences locales

Les sols remaniés en zone d'alpage dans le cadre de la réalisation des gares 1, 2 et 3 de la nouvelle télécabine et de l'implantation d'une partie des pylônes de la ligne font l'objet d'une revégétalisation avec un mélange de semences comportant au moins 20% de semences labellisées « végétal local ».

L'année N de la réalisation de ce semis, et l'année N+1 si nécessaire, les surfaces semées sont mises en défens pour les protéger de toute dégradation causée par le pâturage.

Une expérimentation de récoltes de semences mûres locales similaires à celles des zones impactées par aspiration est proposée le cas échéant et en fonction du calendrier possible, en complément du dispositif de semis précité. Cette expérimentation consiste d'abord en un parcours de la zone de récolte entre la fin du printemps et l'été avec un matériel portatif d'aspiration pour constituer un stock de semences locales, puis en un conditionnement et un tri des semences locales récoltées, et enfin sans attendre en un semis des semences sur les secteurs remaniés à revégétaliser.

Un écologue est présent pour la mise en défens des surfaces semées et pour la vérification de la bonne application des produits récoltés sur les sols concernés, selon le moment de l'intervention.

MR3. Reconstitution du lit des ruisseaux temporaires impactés

Les ruisseaux temporaires présents et impactés par les terrassements liés au remodelage de la piste Combe et ceux de la gare intermédiaire de la télécabine Glacier font l'objet d'un maintien de la continuité de leur écoulement.

Les profils des sols terrassés respectent les pentes initiales pour ne pas dévier les écoulements alimentant les ruisseaux et zones humides. Les lits des ruisseaux temporaires sont recréés après les terrassements. Les cours d'eau ne sont pas busés.

Si les lits ne sont pas à sec, les écoulements sont temporairement déviés durant la phase travaux (merlons temporaires, sacs de sable ou tuyaux par exemple) pour contourner la zone de terrassement et retrouver le lit du ruisseau en aval.

Un écologue assure le suivi de ces dispositifs pendant et à la fin des travaux.

MR4. Mise en place de dispositifs anticollision

Pour diminuer les risques de collision des oiseaux contre les câbles de la nouvelle télécabine Glacier, des visualisateurs colorés spécifiquement conçus à cet usage sont équipés sur l'intégralité des câbles aériens des 2 tronçons de cette nouvelle remontée mécanique tous les 5 mètres, avant sa mise en service.

Un écologue contrôle la mise en place de ces dispositifs visuels à l'issue des travaux et le personnel du domaine skiable réalise un suivi des collisions des oiseaux.

MR5. Enfouissement d'une ligne électrique aérienne

Afin de supprimer le risque de collision des rapaces et galliformes sur une ligne électrique haute tension, celle-ci est démontée et enfouie principalement sous la piste carrossable qui monte depuis la G2 du TSF Chalet de Bellecôte jusque sur le plateau sous la G4. Les zones humides et spécimens de flore protégés présents à proximité sont mis en défens. La variante de tracé visant à couper les lacets de la route sur la partie haute est choisie seulement en l'absence de flore protégée à la suite de prospections spécifiques menées au préalable.

Un écologue est en charge du suivi de cette opération.

MR6. Etrépage de la végétation de zones humides impactées par les travaux

La végétation humide impactée par les travaux de terrassement autour de la gare intermédiaire et sur le bas de la piste de la combe est étrépee avant travaux et les mottes sont remises en place sur les bords du lit du cours d'eau recréé après le terrassement. Les pentes autour du cours d'eau à recréer sont douces et progressives pour permettre de replacer un maximum de végétation.

Un écologue est présent pendant toute la phase d'étrépage des mottes et pour la remise en place des mottes après la remise en état du lit du cours d'eau temporaire.

3.3 Mesures de compensation

La localisation des mesures compensatoires figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

MC1. Abandon et renaturation de la « zone Chiaupe » rendue à la nature

Le site de compensation à restaurer situé dans le cirque du Glacier de la Chiaupe s'étend sur 55,5 ha.

Les remontées mécaniques présentes sur la zone Chiaupe à savoir le TS Traversée, le TS Glacier et l'arrivée de la TC Bellecôte sont démantelés. Les massifs bétons des 15 pylônes sont cassés au maximum puis recouverts de matériaux pierreux ou laissés sur site en cas de présence d'espèces végétales protégées ou d'impact paysager trop fort.

La piste rouge Déversoir et la piste noir Chiaupe sont abandonnées, remodelées et les matériaux décompactés sur certains secteurs. L'emprise de ces deux pistes est de 6.16 ha rendus à la nature.

Les onze bâtiments présents sur le site de compensation sont supprimés, ce qui représente 1 375 m².

Les pistes 4x4 secondaires sont effacées à la fin de la réhabilitation. Seule la piste principale est maintenue pour l'accès aux secours et la mobilité pédestre et VTT.

L'habitat des androsaces est compensé à un ratio de 3:1 et les habitats naturels impactés de manière permanente sont compensés à un ratio de 1,3:1.

Les travaux de réhabilitation de la zone de la Chiaupe prennent en compte la présence d'espèces végétales protégées sur le secteur par la réalisation d'inventaires systématiques avant les travaux.

Les individus d'androsace alpine, helvétique et pubescente impactés par les travaux de terrassement de la nouvelle télécabine des glaciers et ses aménagements associés sont transplantés sur les secteurs naturels de la zone Chiaupe. Ces secteurs sont préservés de tous travaux.

Des graines d'Androsace alpine, helvétique et pubescente prélevées sur la crête de la future G4 sont réintroduites dans les mêmes milieux naturels de la zone de la Chiaupe sur des placettes de 1 m². L'autre partie des graines

prélevées est mise en culture au CBNA. En fonction de la réussite de la germination, les plantules sont introduites sur les secteurs réhabilités.

La réhabilitation de la zone Chiaupe est réalisée dans les 3 ans suivant la mise en service de la télécabine du Glacier. Le CBNA et Parc National de la Vanoise fournissent un appui technique pour aider le bénéficiaire à la réalisation de cette mesure.

La zone Chiaupe fait l'objet d'une sécurisation foncière et est dotée d'un plan de gestion écologique en faveur des cortèges faunistiques et floristiques alpins impactés par le projet d'une durée de 10 ans, renouvelé 2 fois minimum (soit 30 ans d'engagement a minima).

3.4 Mesures d'accompagnement

La localisation des mesures d'accompagnement figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

MA1. Mise en défens de la flore protégée et des zones sensibles

Les stations de flore protégée et les zones sensibles susceptibles d'être impactées lors de la phase travaux par des engins de chantier ou le stockage de matériaux sont mises en défens. La mise en défens est matérialisée sur les contours les plus exposés aux risques de destruction ou d'altération, selon l'appréciation de l'écologue présent, par un filet de chantier orange, un ruban de clôture ou une rubalise à 1 m de la zone sensible.

Un géotextile est installé pour limiter la projection des poussières sur les pieds de flore protégée et de plantes hôtes. Il est arrosé régulièrement pour conserver une fonctionnalité optimale. De plus, un arrosage des pistes 4x4 est réalisé en cas de poussières trop importantes.

L'écologue sensibilise avant le démarrage des travaux les personnes travaillant sur le site dont les conducteurs d'engins sur les enjeux présents.

La mise en défens s'effectue avant le début de la période des travaux et se déroule en plusieurs étapes :

- Pose de filets ;
- Pointage GPS et marquage au sol de la limite de la mise en défens ;
- Photographie des zones sensibles et de leur mise en défens dans le cadre du suivi de chantier.

MA2- Protection des zones humides et ruisseaux des apports de fines

Les ruisseaux et zones humides situées à proximité des zones de chantier sont mis en défens afin d'éviter leur dégradation ou leur destruction. De plus, des systèmes de protection par géotextile sont mis en place entre les zones de travaux et les zones humides et berges des ruisseaux afin de bloquer l'apport de matériaux issus du chantier et entraînés par gravité ou ruissellements en cas d'importantes précipitations.

Un écologue met en place ce dispositif avant les travaux et s'occupe ensuite de son suivi.

MA3. Etrépage des pelouses potentiellement favorables aux plantes hôtes de papillons

Des mottes de pelouses sont découpées à la pelle mécanique et prélevées avec leur tissu racinaire et une certaine épaisseur de terre végétale, avant les terrassements. Elles sont stockées en cordons sur des zones proches dépourvues d'enjeux particuliers (absence de zone humide, de plantes protégées ou de plantes hôtes de papillons protégés) avant d'être replaquées à la fin des terrassements. Les zones de stockage sont définies par l'écologue en charge du suivi du chantier. Ce dernier est présent pendant toute la durée d'étrépage des mottes et pour la remise en place des mottes sur les secteurs concernés.

MA4. Déplacement des papillons protégés et coupe/arrachage de leurs plantes hôtes

Afin de réduire les risques de mortalité de l'Apollon et du Damier de la succise, des opérations de déplacement de ces papillons protégés associées à la coupe et à l'arrachage des plantes hôtes sont réalisées sur les zones à terrasser, préalablement marquées. Elles consistent en :

- Une vérification de principe de la présence ou de l'absence de plantes hôtes de papillons protégés sur toutes les surfaces à terrasser ;
- Une coupe/arrachage des plantes hôtes détectées assortie d'un déplacement des papillons détectés, tous stades confondus (pontes, chenilles, chrysalides, adultes).

Les zones de relâcher sont préalablement identifiées par l'écologue en concertation avec le domaine skiable. Ces zones sont situées dans le domaine skiable mais suffisamment éloignées des zones de chantier. Elles sont favorables, pérennes et dans un état de conservation satisfaisant. Ces critères sont vérifiés par une visite de terrain avant les opérations de déplacement.

Les déplacements s'effectuent à la période juin-juillet, affinée selon l'altitude, les conditions d'enneigement et météorologiques ainsi que le calendrier des travaux. Cette période se situe avant les travaux de terrassement, lorsque la végétation est reconnaissable, avant la période de vol de l'Apollon et lorsque la majorité des individus d'Apollon sont au stade chenille.

Les plantes hôtes du Damier de la succise sont aussi recherchées (hors pelouses concernées par l'étrépage), coupées ou arrachées, et les papillons détectés sont déplacés (tous stades confondus).

Des écologues pilotent les opérations de déplacements et le suivi des populations de papillons concernés aux années N+1, N+5 et N+10.

MA5. Mise en place de dispositifs effaroucheurs

Des dispositifs d'effarouchement sont mis en place par l'écologue avant le début des travaux et avant la période de nidification des oiseaux sur les zones à terrasser pour lesquelles les travaux ne démarrent pas immédiatement à la fonte des neiges. Ils sont également mis en place par le personnel du domaine skiable sur les bâtiments et pylônes à démanteler. Les effaroucheurs sont laissés durant toute la période de nidification jusqu'au terrassement/démantèlement.

Le nombre et la disposition des effaroucheurs sont déterminés à l'appréciation des écologues. Ces derniers s'assurent de leur maintien durant chaque visite de chantier.

MA6. Transplantation des individus d'Androsace des Alpes, d'Androsace helvétique et d'Androsace pubescente

1374 individus d'Androsace des Alpes, 13 individus d'Androsace pubescente et 9 individus d'Androsace helvétique sont transplantées suivant le protocole décrit ci-après.

Les prélèvements s'effectuent à une période favorable sur les secteurs impactés, soit le bas de la piste de la combe, le pylône 12, les pylônes 15 et 16, les pylônes 17 et 18 du tronçon 2 de la télécabine du glacier et la piste et gare amont de la télécabine du glacier. Les secteurs d'accueil, sur la zone du glacier à remettre en état, figurent sur la carte en annexe 5.

Les modalités techniques de la transplantation des 3 espèces suivent les étapes suivantes :

- Préparation du site d'accueil : création de niches à l'aide d'une pioche à main, prélèvement de la motte à la pioche et à la main, dépôt de la motte sur un tissu ajouré en coton biodégradable, mise en place des mottes dans une caisse pour le transport ;
- Transport en 4x4 jusqu'à la zone de réimplantation et dépôt des mottes sur les sites d'accueil : dépôt manuel des mottes avec leur tissu dans les niches préalablement préparées, nivelage de la motte à la même hauteur que le terrain naturel et tassement manuel de la terre autour du coussinet ;
- Etat des lieux de la transplantation : pointage GPS des coussinets transplantés, suivi biométrique des individus (dimensions, stade phénologique, etc.) et photographies.

L'écologue est présent pendant toutes les phases de transplantation et s'assure de leur suivi.

MA7. Récolte de graines d'Androsaces pour favoriser la recolonisation de ces espèces

Les graines d'Androsace des Alpes, d'Androsace pubescente et d'Androsace helvétique sont prélevées autour de la future gare d'arrivée de la télécabine du Glacier en dehors de la zone de terrassement. La localisation apparaît en annexe 5 du présent arrêté.

Une partie des graines est réintroduite directement sur le site de compensation (en milieu naturel) et la seconde partie est mise en germination au CBNA afin de permettre la réimplantation de jeunes plantules sur les sites réhabilités.

Le CBNA est associé par le pétitionnaire à la rédaction du protocole de récolte de graines et de germination avec réimplantation de plantules et mise en place de graines sur la zone restaurée.

Un écologue est présent lors de la récolte de graines, du réensemencement de graines sur le site de compensation et lors de la réimplantation des jeunes individus.

MA8. Suivi annuel du retrait glaciaire

Afin de mieux connaître le recul du glacier et de suivre son évolution annuelle, chaque année à la même période, un bilan annuel est effectué à l'aide de photographies et de mesures de l'évolution de la position du front du glacier (pointages GPS) par le personnel du domaine skiable en collaboration éventuelle avec le Parc National de la Vanoise.

MA9. Mise en place de panneaux de sensibilisation à l'arrivée de la TC des glaciers

En collaboration avec le Parc National de la Vanoise, des panneaux de sensibilisation sont installés sur la plateforme de la gare amont ou contre le bâtiment. Plusieurs thématiques sont abordées :

- La diversité faunistique et floristique de ce territoire de haute montagne et l'adaptation des individus à des conditions extrêmes ;
- L'exposition et la quantification de l'impact environnemental du projet et des mesures mises en place ;
- Le Parc National de la Vanoise : nature, patrimoine et paysage ;
- La modification du paysage et le recul des glaciers, formation des lacs glaciaires.

Ces panneaux sont intégrés au milieu naturel et au paysage et adaptés aux conditions locales. Ils sont composés de matériaux solides pouvant résister au vent, aux forts cumuls de neige, et aux variations de températures gel/dégel.

3.5 Mesures de suivi

MS1. Suivi de la mise en œuvre (assistance environnementale en phase travaux)

Des écologues supervisent et vérifient régulièrement le respect des mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation au moyen de plusieurs visites avant les travaux, de suivis de chantier (plusieurs journées réparties sur la durée des travaux) et d'une ou plusieurs visites à la fin des travaux qui consistent en :

- Des passages d'écologues avant la phase de travaux afin de réaliser une vérification de principe de l'absence d'espèces protégées, de mettre en place les mises en défens, les dispositifs de protection des ruisseaux et des zones humides, le dispositif d'effarouchement des oiseaux et toute autre mesure s'effectuant en amont des travaux ;
- Un passage de deux écologues pour procéder à la transplantation des stations de flore protégée avant les travaux ;
- Un passage de deux écologues pour procéder aux déplacements des papillons et à la coupe/arrachage des plantes hôtes avant les travaux ;
- Des passages d'écologues et d'un paysagiste sur et durant le chantier pour s'assurer du respect des mises en défens, des dispositifs de protection des ruisseaux et des zones humides, des effaroucheurs à oiseaux, du cheminement de la pelle araignée, de la bonne conduite des étrépages, des mesures prises pour les démantèlements et de l'insertion paysagère pour le nouveau projet (bâtiment, murs et autres travaux) ;
- Un passage d'un écologue et d'un paysagiste après les travaux pour s'assurer que toutes les mesures sont correctement menées et les différents dispositifs de protection retirés et évacués.

Les écologues et paysagistes conseillent et assistent le maître d'ouvrage et répondent également pragmatiquement aux impondérables pouvant surgir pendant le chantier en assurant la meilleure prise en compte globale des enjeux environnementaux.

Les suivis de chantier sont adressés au service en charge de la nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

MS2. Suivi de la recolonisation des habitats, de la faune et de la flore sur le secteur de la Chiaupe

Un suivi de la faune, de la flore et des habitats est réalisé aux années N+1, N+5 et N+10 sur les zones de réhabilitation et à proximité, mais aussi au niveau de la zone de compensation du secteur de la Chiaupe.

Ce suivi consiste notamment à réaliser des inventaires de la faune (minimum 2 visites par an) et de la flore (minimum 2 visites par an).

Pour la flore, des placettes permanentes de 1 m² sont matérialisées au sol et géolocalisées :

- 4 placettes sur des secteurs considérés comme naturels sans aménagements ni terrassements ;
- 4 placettes sur des secteurs anciennement terrassés et restaurés.

Le suivi comporte juste une détection de la présence ou de l'absence de l'espèce sur les placettes ainsi qu'une détermination de sa fréquence. Les placettes sont suivies pendant 10 ans.

MS3. Suivi de la réussite de la transplantation et de la germination artificielle des graines récoltées des Androsaces

1 Des placettes de suivi de 1 m² sont mises en place sur des échantillons de la population transplantée ainsi que sur des échantillons d'individus issus de la germination artificielle.

2 Des placettes témoins de la même surface sont mises en place sur des secteurs comprenant des coussinets d'Androsace dans le milieu naturel voisin et sur des secteurs favorables à l'espèce où celle-ci n'est pas présente.

3 Pour chaque placette de suivi, les facteurs abiotiques sont également indiqués et relevés tous les ans (niveau d'ensoleillement, substrat, exposition et microtopographie).

4 Deux types de suivis sont mis en place sur les placettes de suivi des individus transplantés et les placettes en milieu naturel :

5 - Un suivi individu centré permettant de voir la réussite de la transplantation (surface du coussinet, état sanitaire, présence de coussinets morts, floraison) ;

6 - Un suivi fréquence permettant de suivre la reprise et l'évolution spatiale de l'espèce sur les sites d'accueil et son comportement dans les sites naturels. La présence ou absence de l'individu dans la placette de 1 m² divisée en 100 carrées de 10cm/10cm est notée.

7 Le suivi est réalisé sur 10 ans aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10.

8 Chaque campagne de suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL avant le 31 mars suivant l'année de la réalisation du suivi, par voie électronique à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Un bordereau standardisé est mis en place pour le suivi sous le même modèle que ceux utilisés par les conservatoires botaniques. Ce modèle figure en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 7 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

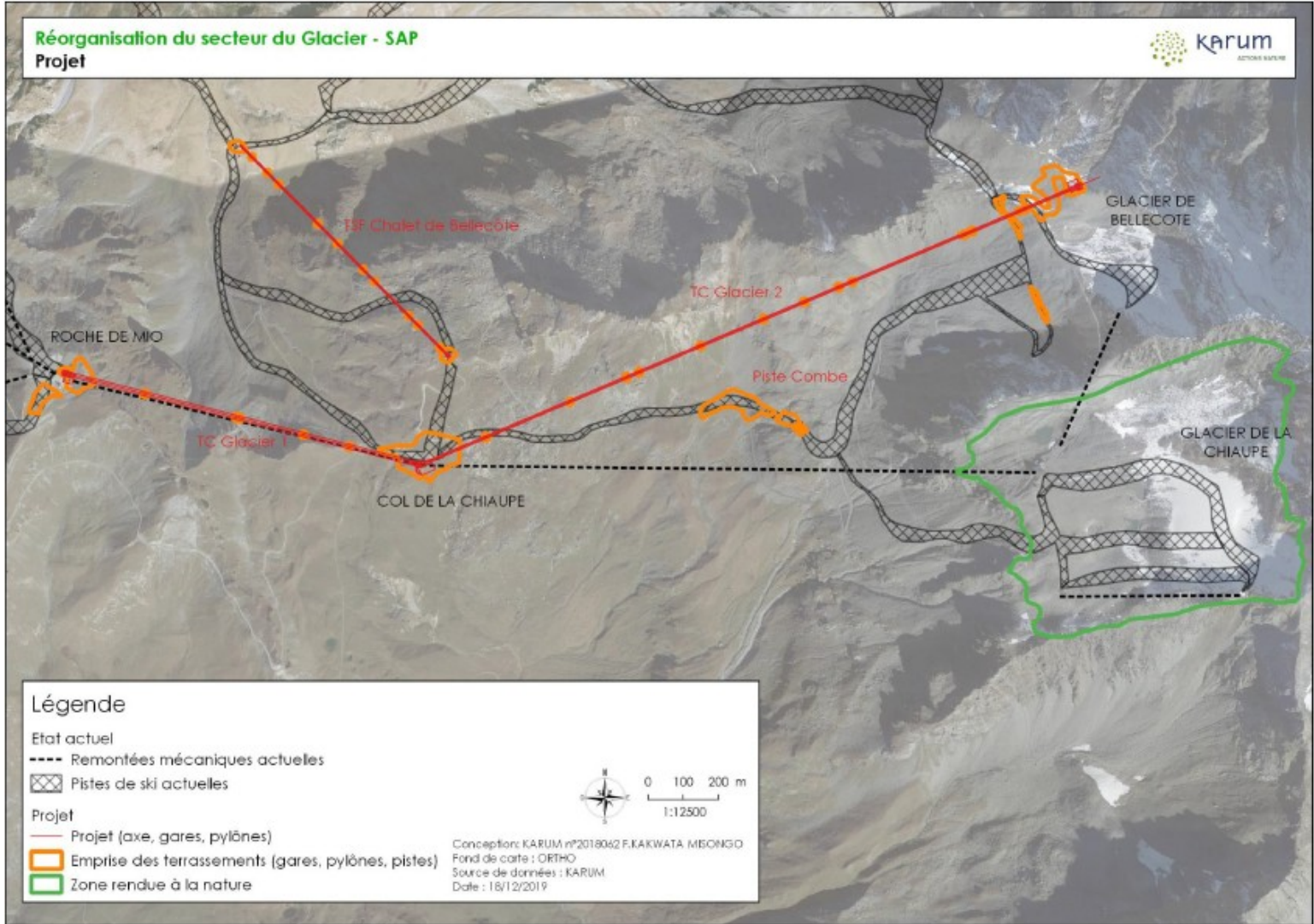
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
 - Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET

signé

Pascal BOLOT

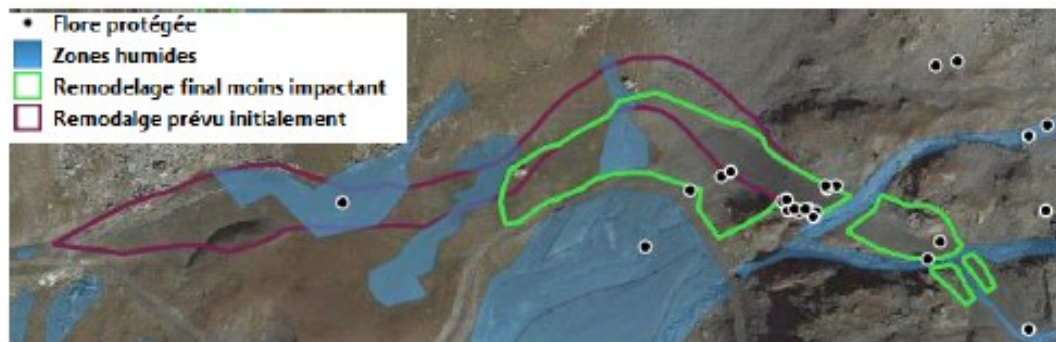
Annexe 1 : Périmètre de la dérogation



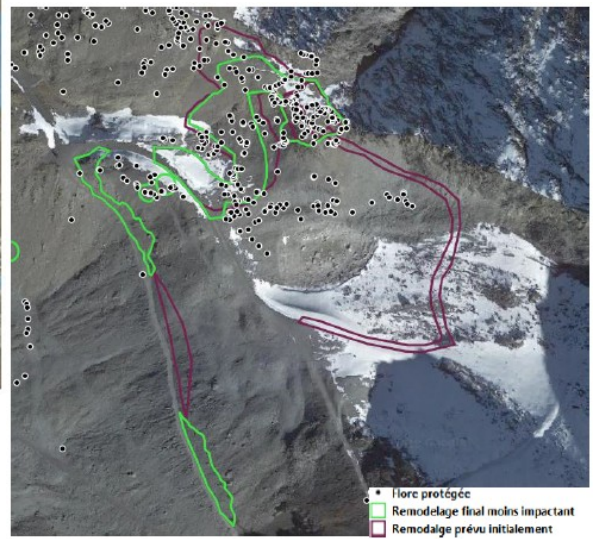
Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement

ME1- Adaptation et modification du projet face aux contraintes environnementales

1- Terrassement des pistes et des gares :



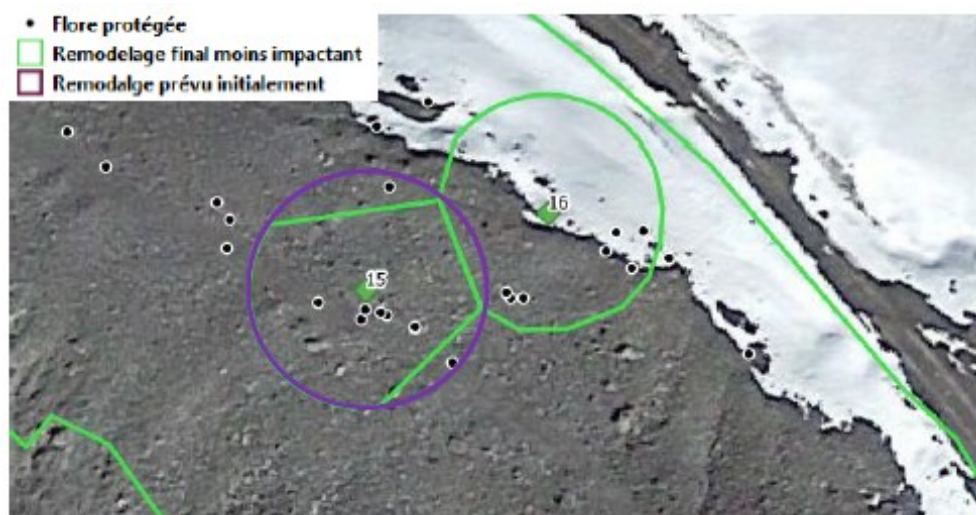
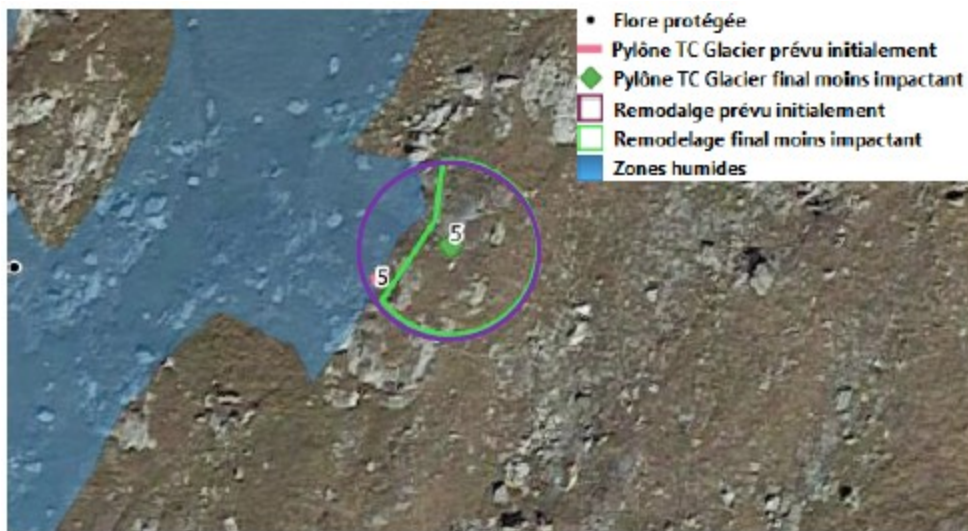
sur 35



2- Tronçon 1 de la TC Glacier :



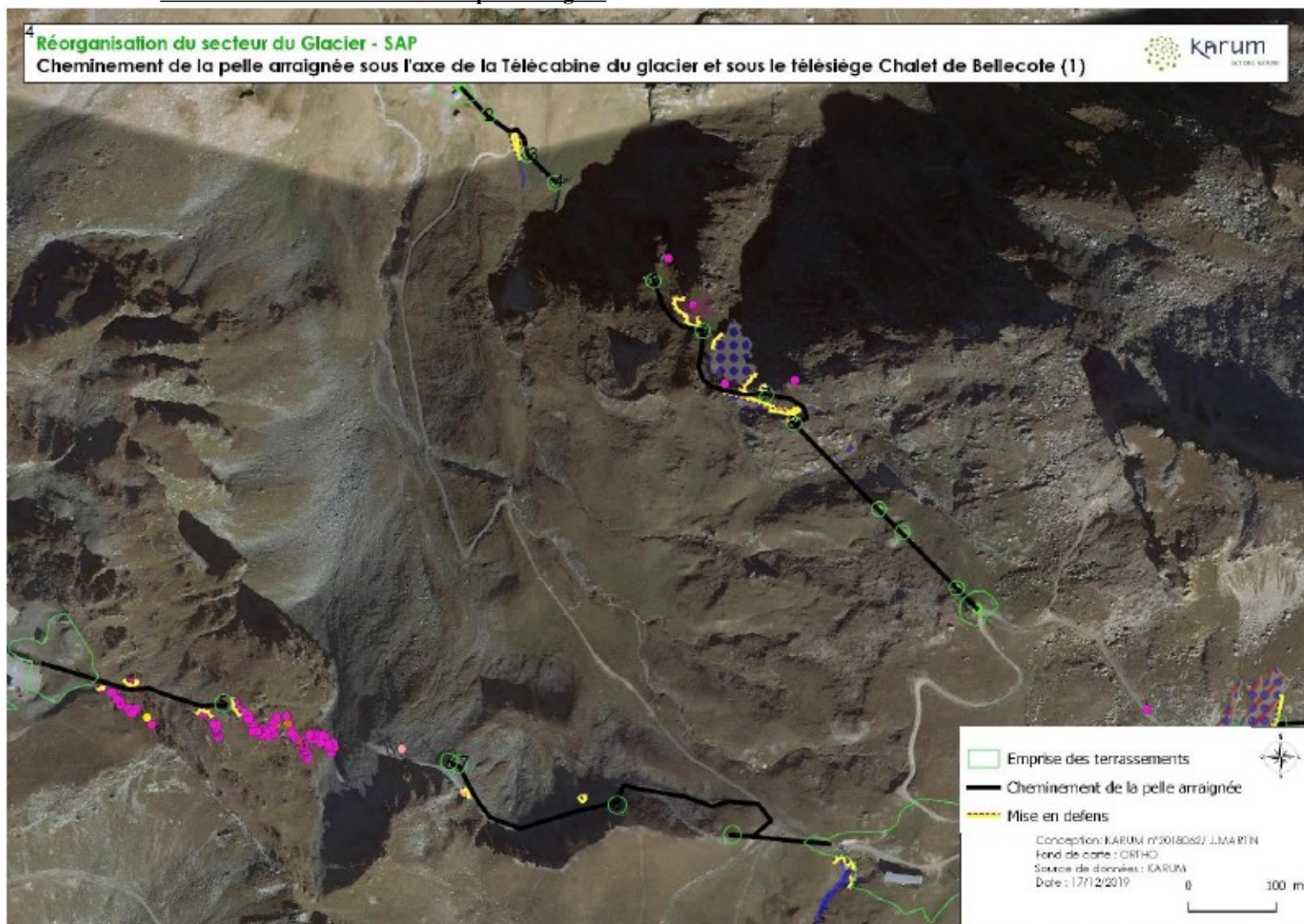
3- Tronçon 2 de la TC Glacier :



4- Télésiège chalet de Bellecôte :

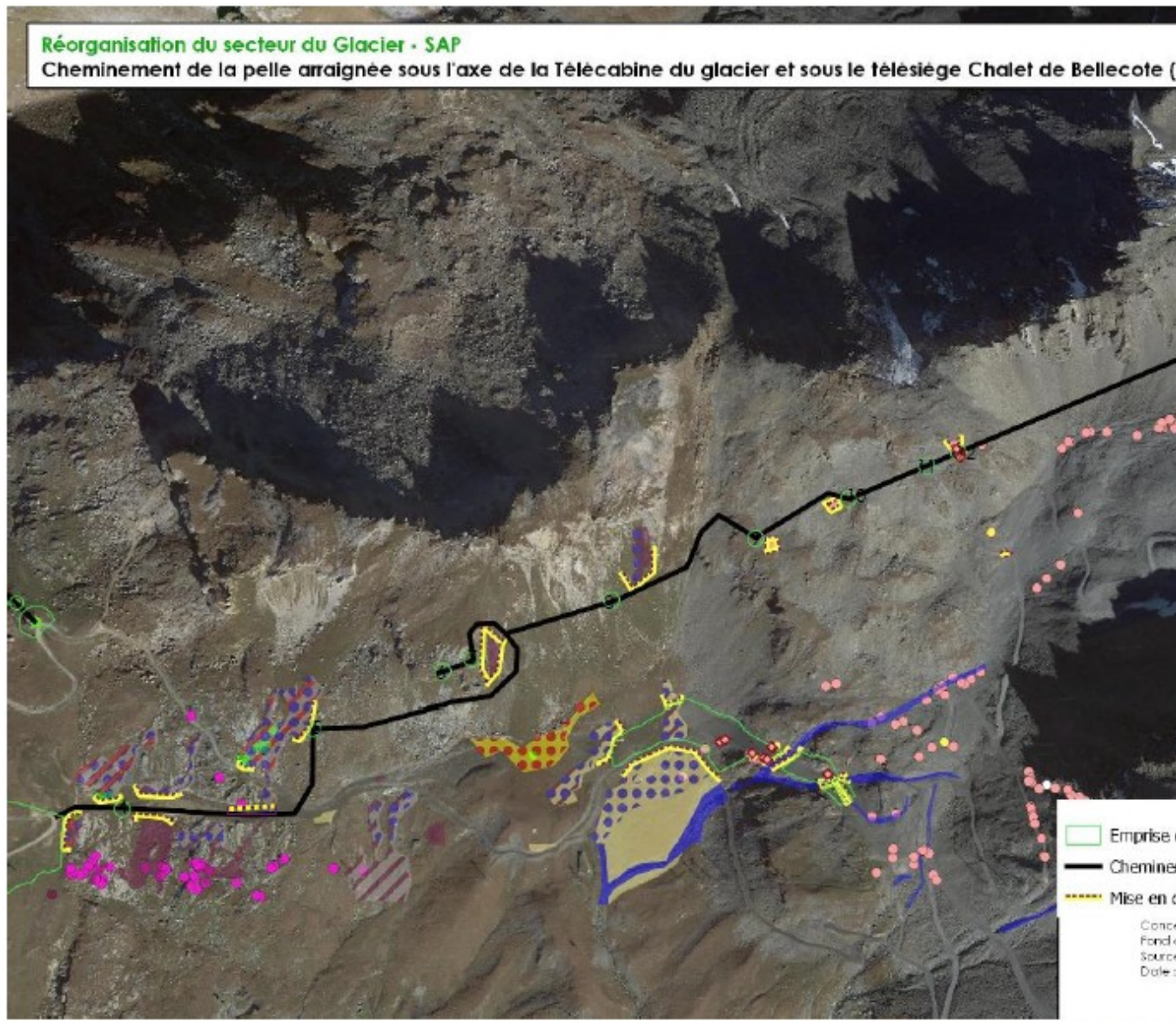


ME2- Plan de cheminement de la pelle araignée

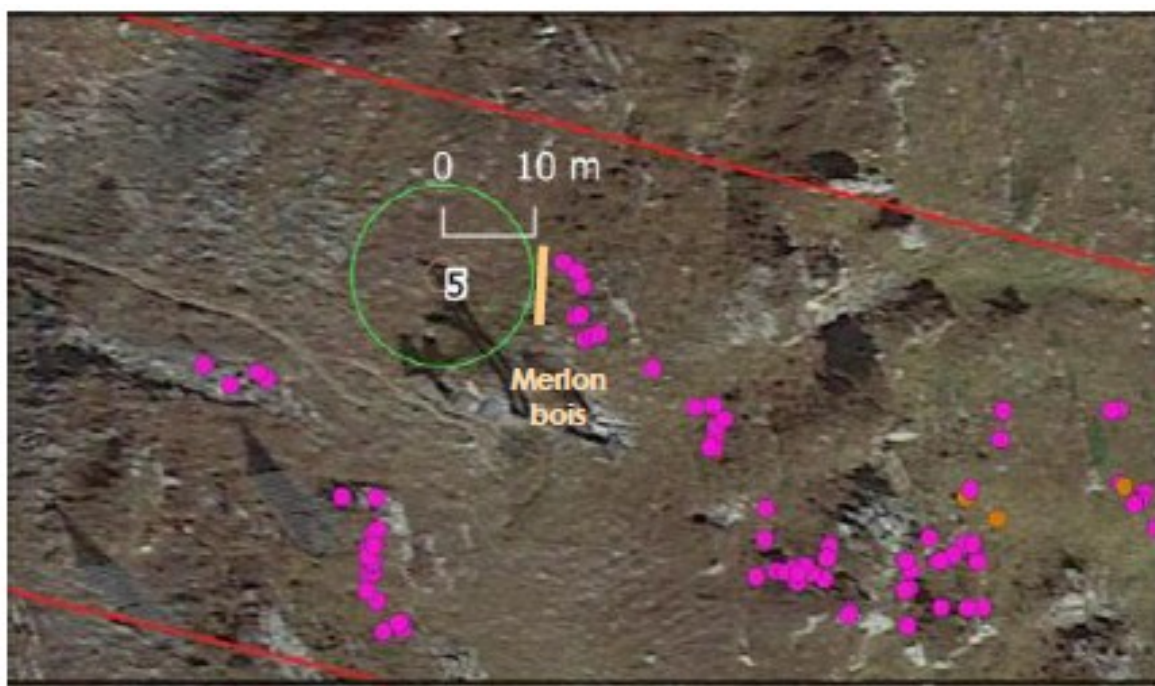


Réorganisation du secteur du Glacier - SAP

Cheminement de la pelle arraignée sous l'axe de la Télécabine du glacier et sous le télésiège Chalet de Bellecote (C)



ME3. Préconisation pour la mise en place d'un merlon de protection pendant la phase chantier

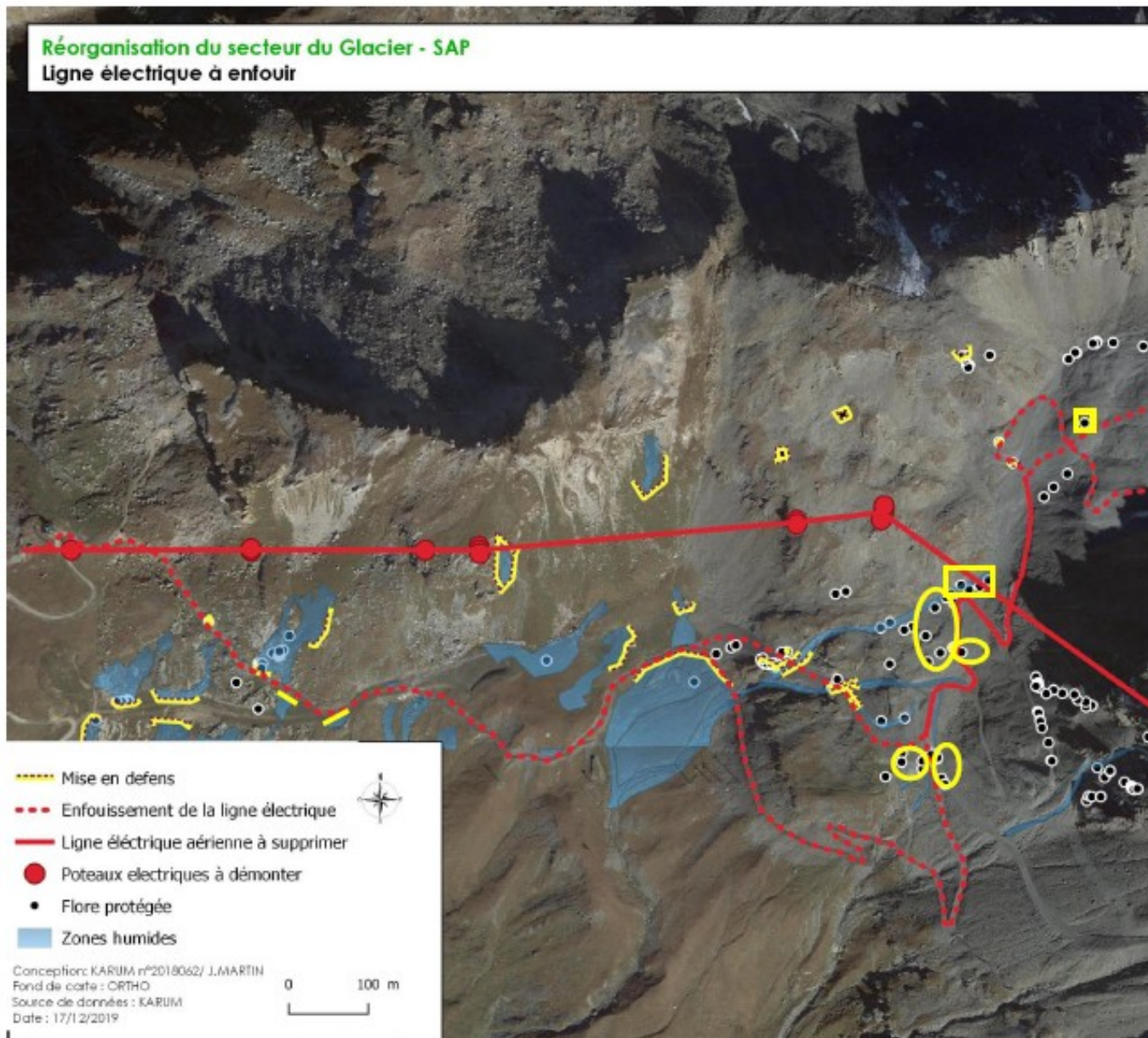


ME4- Préconisation pour les démontages des remontées mécaniques existantes

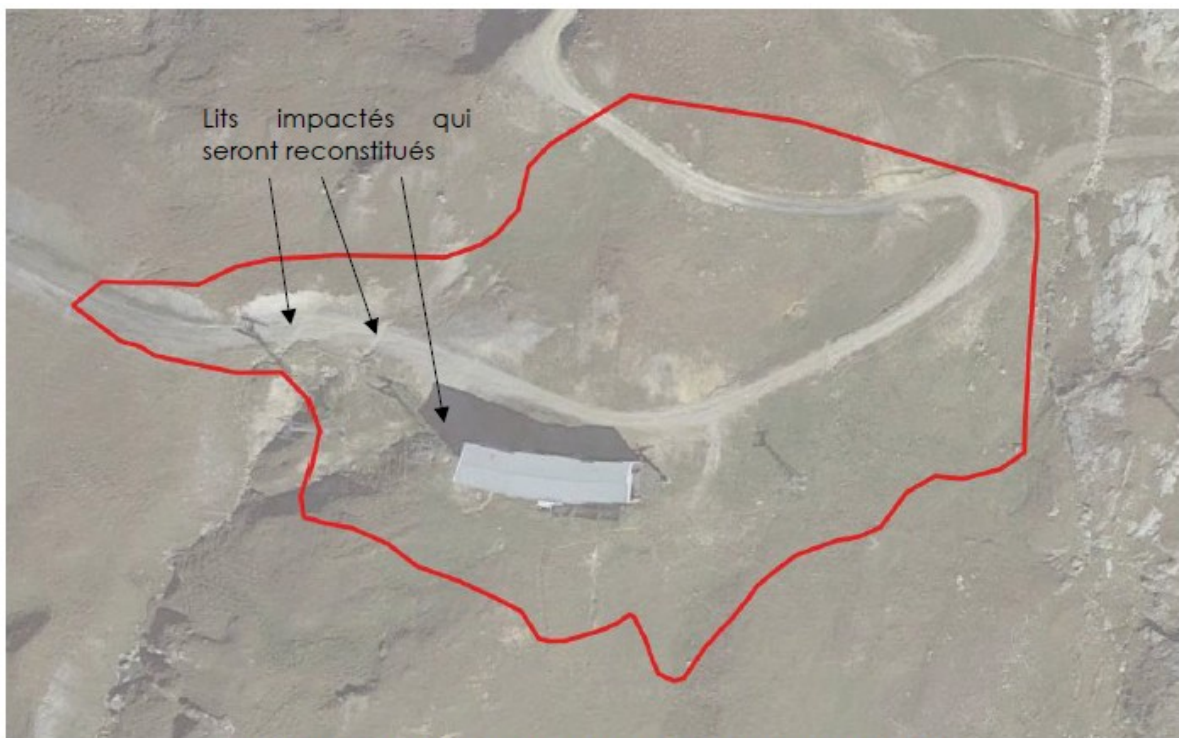
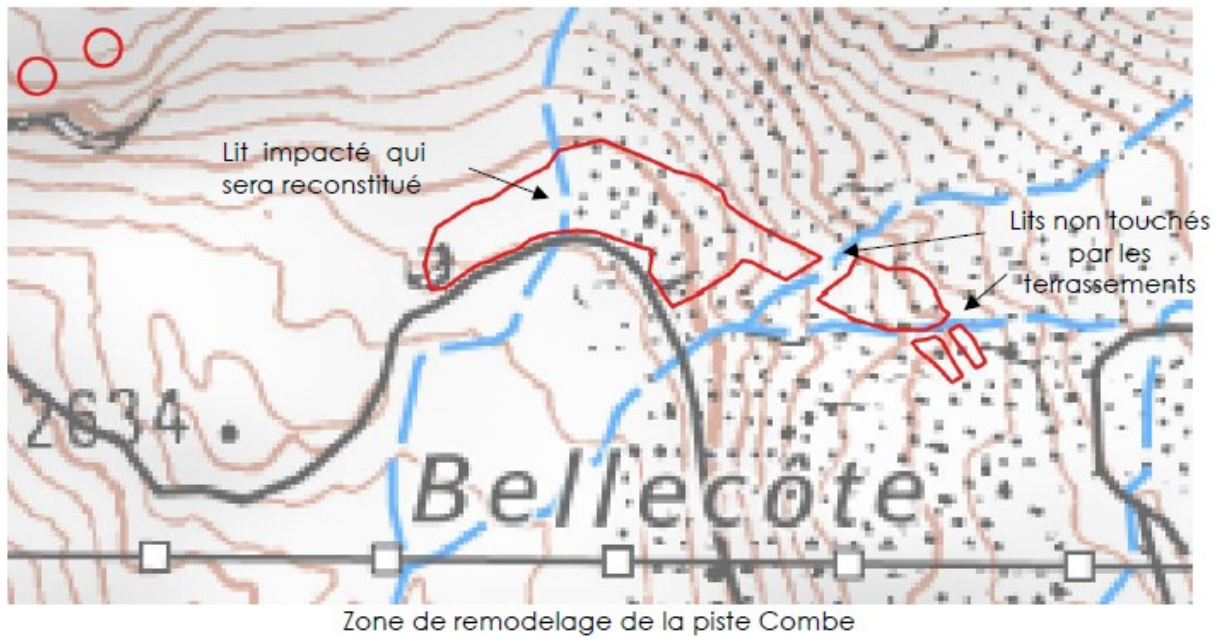




ME5- Préconisation pour le démontage et l'enfouissement d'une ligne électrique



Annexe 3 : localisation des mesures de réduction
MR3. Reconstitution du lit des ruisseaux temporaires impactés



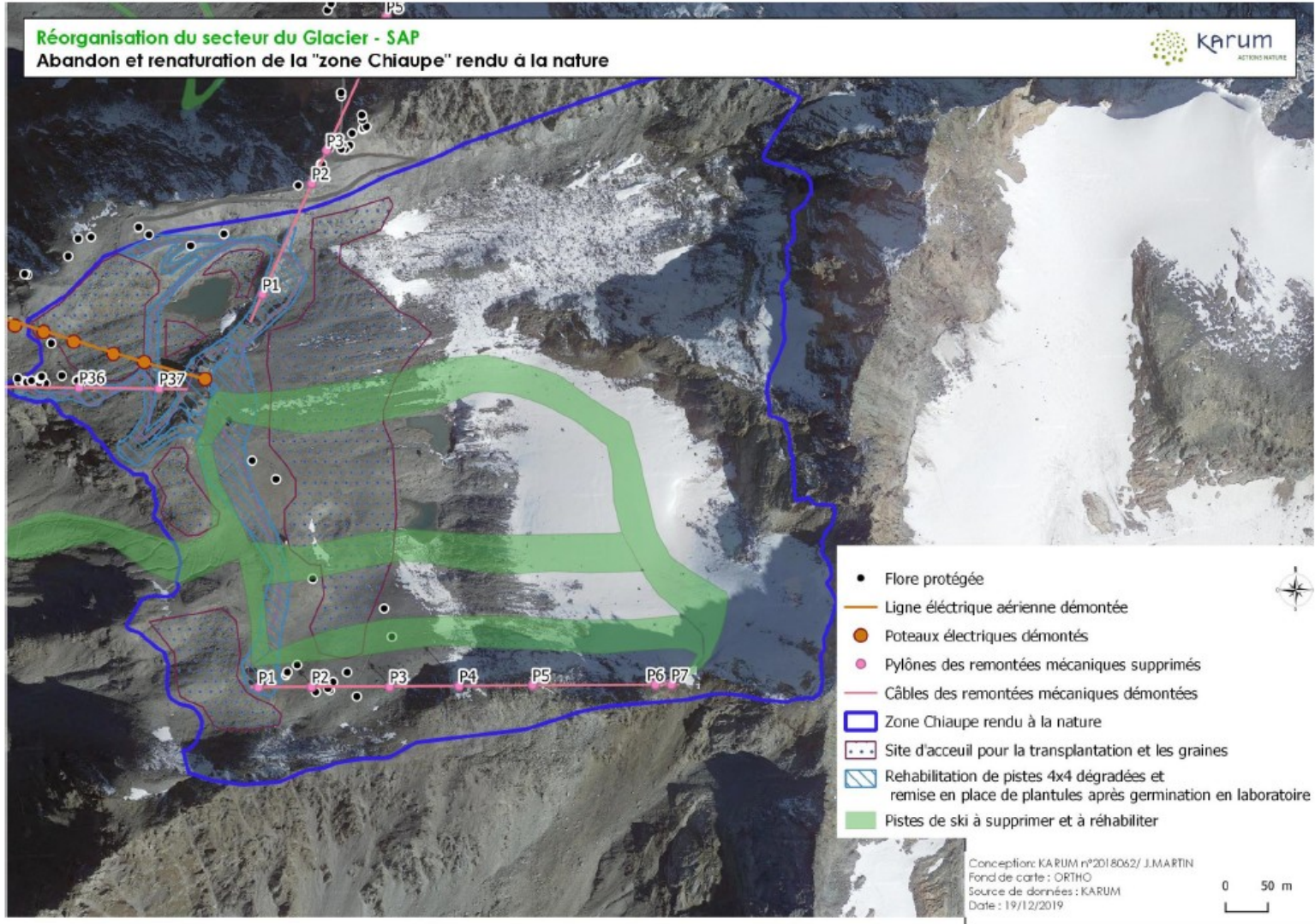
Zone de terrassement au niveau de la gare intermédiaire

MR6. Etrépage de la végétation de zones humides impactées par les travaux



Localisation des deux parties de zones humides a étréper (en jaune)_ KARUM

Annexe 4 : Localisation des mesures compensatoires



MC1- abandon et renaturation de la « zone Chiaupe » rendue à la nature

Annexe 5 : Localisation des mesures d'accompagnement
MA1 : Mise en défens de la flore protégée et des zones sensibles

Mise en défens sur le tronçon 1 :



Mise en défens des stations de Primevère du Piémont entre P4 et P5_KARUM



Mise en défens des stations d'androsace des Alpes situées en bordure de piste carrossable entre P7 et P8_KARUM

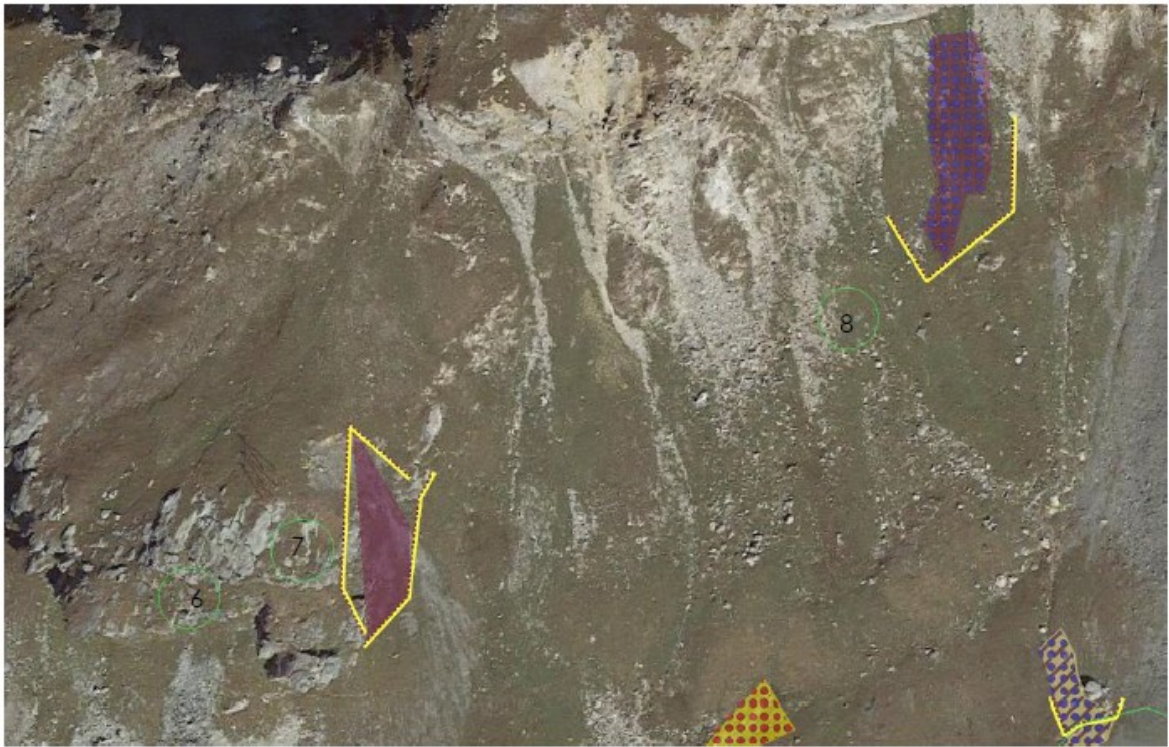
Mise en défens sur le tronçon 2 :



Mise en défens des zones humides situées autour des terrassements de la gare intermédiaire et des zones humides situées en bordure de la piste de ski autour du P4_KARUM



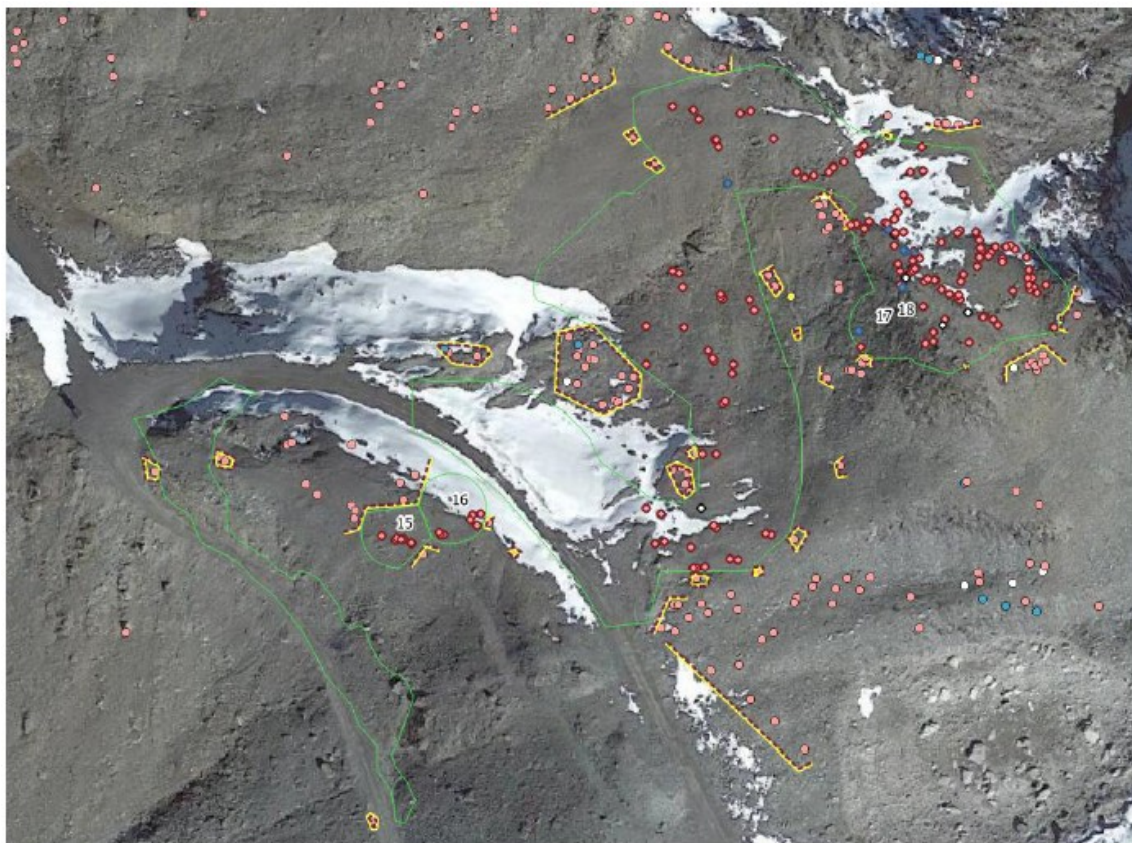
Mise en défens des zones humides situées à l'aval du P5_KARUM



Mise en défens des zones humides autour des pylônes 7 et 8_KARUM

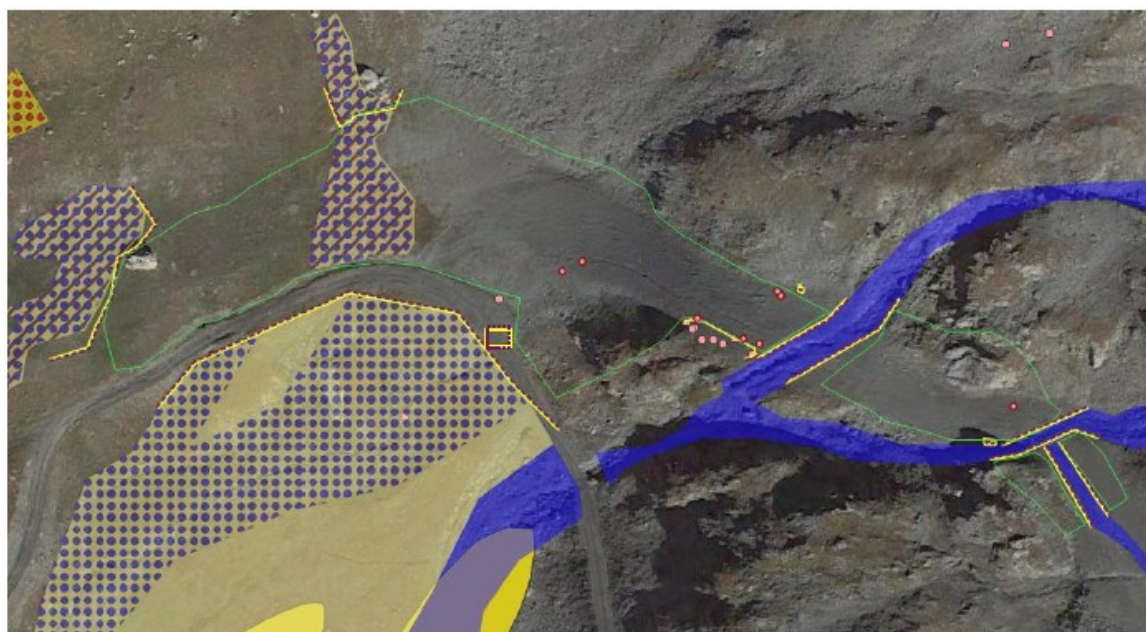


Mise en défens des stations d'androsace des Alpes entre P9 et P12 et sur la piste carrossable_KARUM



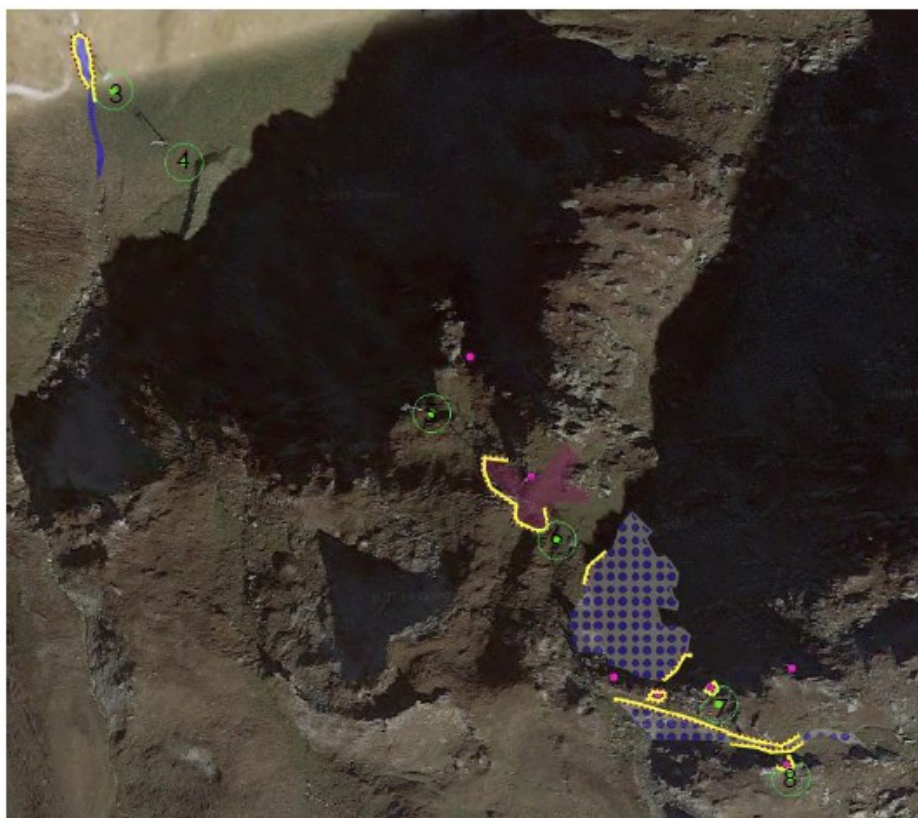
Mise en défens des stations d'androsace au bord du terrassement de la piste combe partie haute, autour des pylônes 15 et 16 et autour des terrassements de la G4 et piste _KARUM

Mise en défens sur la partie basse de la piste de la combe :



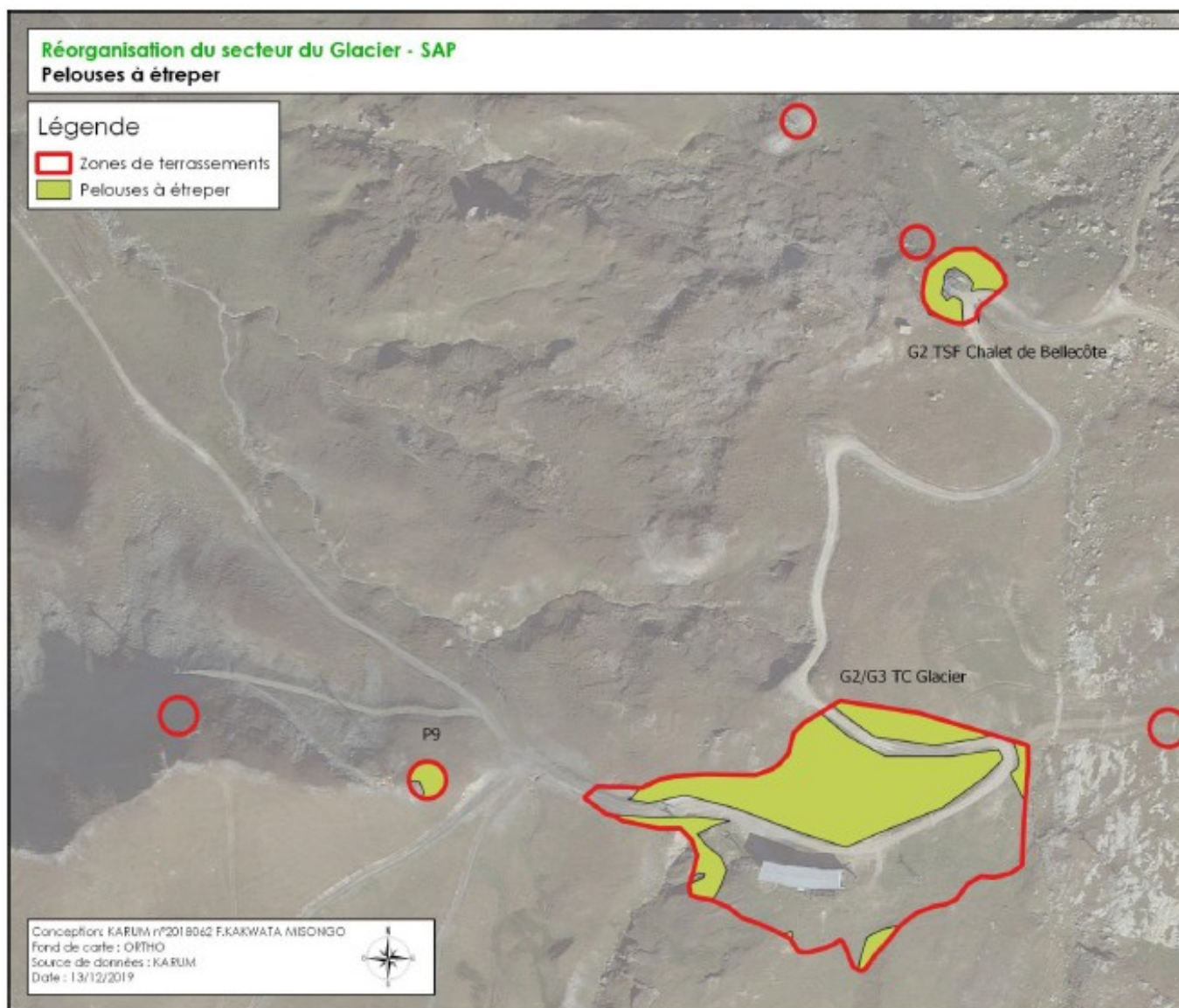
Mise en défens des zones humides et des stations d'androsace sur le bas de la piste de la combe _KARUM

Mise en défens sur le télésiège Chalet de Bellecote :

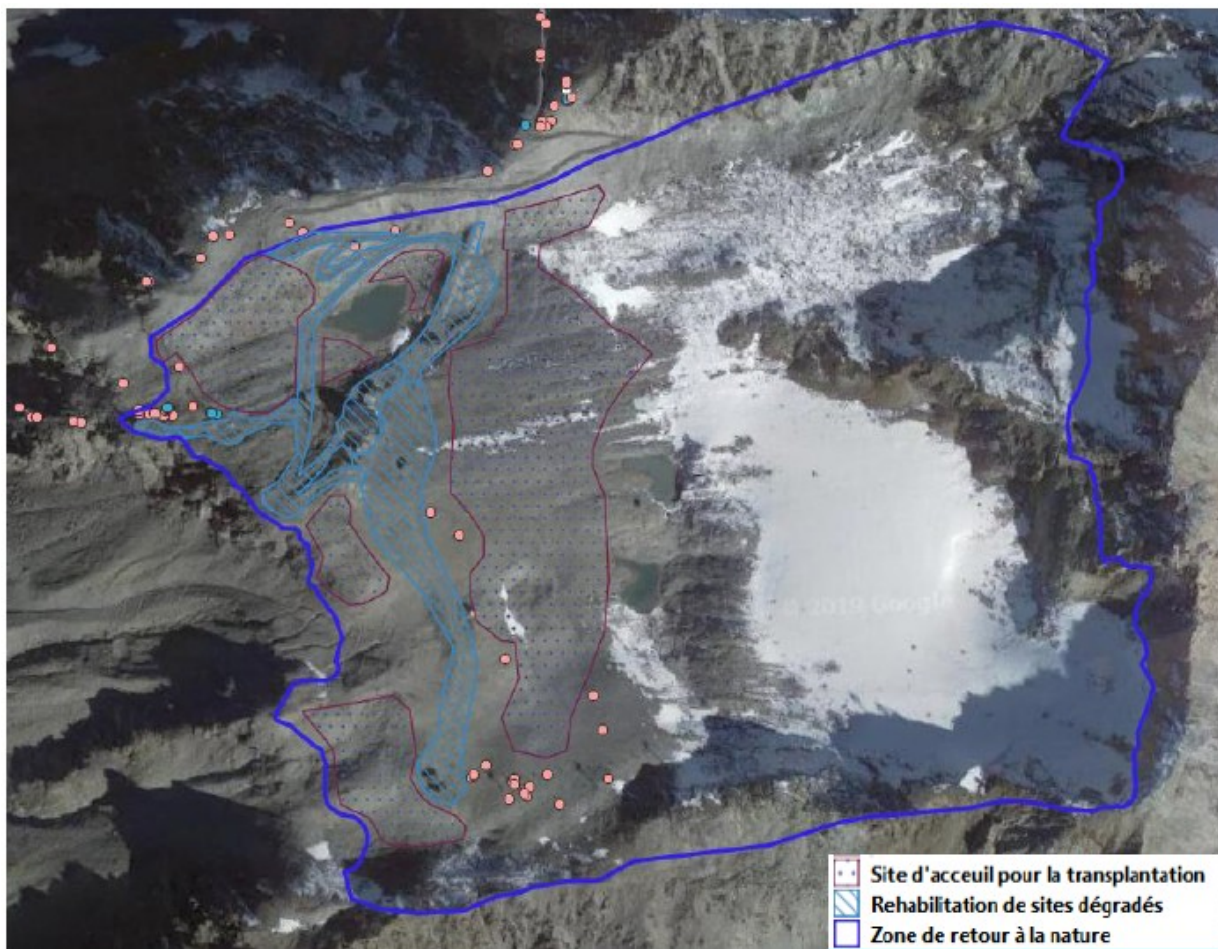


Mise en défens des zones humides et des stations de primevère du Piémont entre P3 et P8
_KARUM

MA3 : Etrépage des pelouses

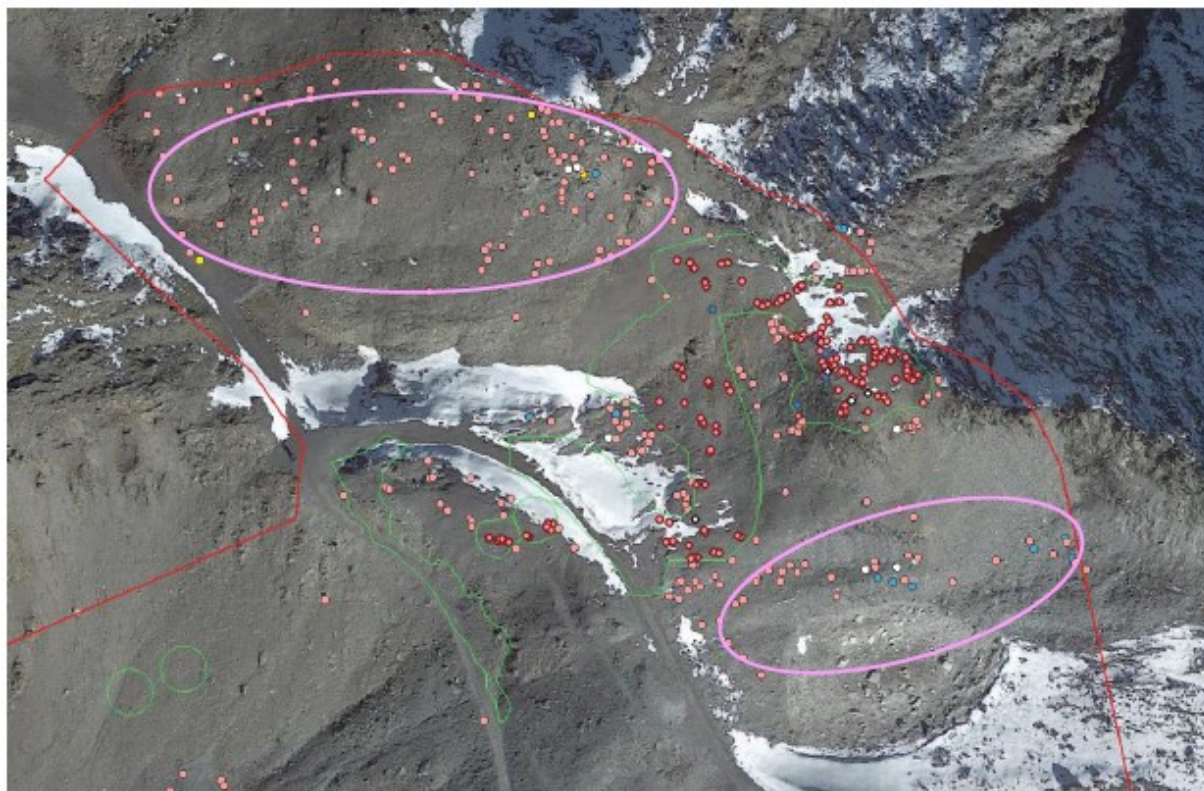


MA6. Transplantation des individus d'Androsace des Alpes, d'Androsace helvétique et d'Androsace pubescente



Les pieds d'Androsace déjà présents sur la zone du glacier apparaissent par des points colorés selon l'espèce.

MA7- Récolte de graines d'androsaces pour favoriser la recolonisation de ces espèces



Secteurs de prélèvement de graines d'androsace (en rose) _KARUM

Annexe 6 : modèle de bordereau standardisé à utiliser pour le suivi de la transplantation des Androsaces

Saisi		Bordereaux d'inventaires floristiques et relevés phytosociologiques				
CBNFC-ORI - 7 rue Voirin - 25000 Besançon						
Id. relevé :		<input type="text"/>			Date :	
Observateur (s) :		<input type="text"/>			Intitulé rel. :	
Organisme :		<input type="text"/>			Dossier/Suivis :	
LOCALISATION						
Département :		Commune :				
Lieudit :						
Situation :						
Région naturelle :						
Sous-région naturelle :						
Altitude moyenne :		Altitude inférieure :		Altitude supérieure :		
Code SIG :		Carré Lambert 93 :				
DESCRIPTION DE LA STATION (relevés phytosociologiques)						
Microtopographie :	Plat	Versant	Concave	Convexe	Escarpement	
Pente (en °)	<input type="text"/>			Exposition :	<input type="text"/>	
Profondeur du sol (m)	<input type="text"/>			Type de sol :		
Pratiques :				Atteintes :		
Degré broutage (/4) :	<input type="text"/>			Piétinement (/4) :	<input type="text"/>	
Hauteur des strates (m)						
	M1	H1	B1	B2	A1	A2
Minimum						
Maximum						
Moyenne						
Paramètres du relevé						
Relevé fragmenté	Relevé linéaire					
	M1	H1	B1	B2	A1	A2
Surface (m2) :						
Recouvrement :						
Ombrage /4 :						
Pré-diagnostic phytosociologique :						

Annexe 7 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels compléments visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-09-07-005

Arrêté préfectoral n°2020-0995 portant autorisation LE
GROUPEMENT PASTORAL DÔME à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0995
portant autorisation LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup

peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2020 par laquelle **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** demeurant 2 chemin de l'Auvergnas – 26 510 ROUSSIEUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** a déposé en date du 27 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Sébastien BONNEVIE CHEVRONNAY, M Yvon COQUILLARD, M Bastien COQUILLARD, M Hervé POSSOZ ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VAL D 'ISERE.
- à proximité du troupeau de **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL D 'ISERE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GROUPEMENT PASTORAL DÔME** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VAL D'ISERE.

Chambéry, le 7/09/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,

Signé Thierry DELORME

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-23-007

20-09-14 AREA A41 Réfection enrobés diffuseur 13 Aix
les Bains Sud

*Arrêté préfectoral n° 20-09-14 portant sur la réfection des enrobés du diffuseur n° 13 -
Aix-les-Bains Sud AREA-A41*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-09-14
portant sur la réfection des enrobés du diffuseur n° 13
Aix-les-Bains Sud
AREA-A41**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 4 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 4 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 5 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 17 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Sonnaz du 17 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Drumettaz-Clarafond du 18 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Aix-les-Bains du 18 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la DIR-CE du 18 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la mairie de Chambéry du 22 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien des chaussées du diffuseur d'Aix-les-Bains Sud, sur les communes de Drumettaz-Clarafond et Méry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux de renouvellement des chaussées du diffuseur d'Aix-les-Bains Sud n°13, situé au PR 95+249 de l'autoroute A41, sont programmés du mercredi 30 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020.

En cas d'aléas technique ou climatique, ils peuvent se poursuivre jusqu'au 23 octobre 2020, selon les dispositions décrites ci-après.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes sont prises :

➤ Fermeture permanente du parking (jour + nuit, y compris week-end) situé après le péage en sortie 13 de l'autoroute, du mercredi 30 septembre 2020 - 18h00 au vendredi 16 octobre 2020 – 6h00.
Report possible sur aléas jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 – 6h00.

➤ Fermetures nocturnes (21h00 – 6h00) du diffuseur d'Aix-les-Bains Sud n°13 :
S41 - nuits des 05, 06, 07 et 08/10,
S42 – nuits des 12, 13, 14 et 15/10,
S43 – nuits des 19, 20, 21 et 22/10 : prévues en report sur aléas.

➤ Sur A41N, en prévision de chaque nuit de fermeture du diffuseur d'Aix-les-Bains Sud n°13, neutralisation entre 20h00 et 7h00, dans les deux sens de circulation, de la voie de droite au droit du diffuseur, avec aménagement d'un accès type 3/2/1.

Article 3

➤ Entre deux nuits de fermeture, la circulation pourra être rétablie sur chaussée provisoire avec une vitesse limitée à 30km/h.

➤ Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

➤ Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale des sections fermées peut être anticipée.

➤ L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien, courant ou non courant, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

➤ Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1 200 véhicules/heure.

Article 4

Les mesures de guidage suivantes sont mises en place :

➤ **En provenance de Chambéry/Lyon, fermeture de la sortie n°13 fléchée « Aix-les-Bains – Le lac / Drumettaz – Cd / Vivier-du-Lac » :**

En provenance d'A43-Lyon, les clients sont invités à suivre la direction A43 « Chambéry / Grenoble / Albertville ».

➤ **Depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, pour rejoindre les communes desservies par la sortie n°13 sur A41N, les clients sont invités :**

- à suivre la RN 201 direction « Albertville / Grenoble / Turin »,
- à prendre la sortie n° 15 fléchée « Chambéry-le-Haut »,
- à poursuivre sur la RD 991A toujours en direction de « Chambéry-le-Haut »,
- puis à suivre l'itinéraire S13 (via les RD 991A, RD 991 et RD1 27).

➤ **Depuis la gare de péage d'Aix-les-Bains Sud, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction « Genève / Annecy » :**

Les clients sont invités à rejoindre l'autoroute A41 au niveau de la gare de péage d'Aix-les-Bains Nord (n°14 → PR 102+329), via :

- la RD17
- la RD 991 jusqu'au raccordement avec la RD 1201,
- la RD 1201 puis la RD 911 jusqu'à la gare de péage d'Aix-les-Bains Nord.

➤ **En provenance d'A41-Annecy, fermeture de la sortie n°13 fléchée « Aix-les-Bains – Le lac / Drumettaz – Cd / Vivier du Lac » :**

Les clients sont invités à prendre la sortie amont n°14 fléchée « Grésy sur Aix / Aix les Bains – Mont Revard ». Depuis la gare de péage d'Aix-les-Bains Nord, pour rejoindre les communes desservies par la sortie n°13, les clients sont invités à suivre la direction « Chambéry » via les RD 911 et RD 1201.

➤ **Depuis la gare de péage d'Aix-les-Bains Sud, fermeture de l'accès à l'autoroute A41 direction « Lyon / Grenoble / Chambéry » :**

Depuis la gare de péage d'Aix-les-Bains Sud, les clients sont invités à rejoindre la RN 201 en suivant l'itinéraire S23 via les RD127, RD 991 et RD 991A.

Article 5

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 6

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA de Nances.

Article 9

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le 23 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signée Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-001

20-09-26_A43_Maurienne_Desarmorage_bombe_rampe_
tunnel_Frejus.odt

Arrêté préfectoral n° 20-09-26 portant sur le désamorçage d'une bombe sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus/A43-Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-09-26
portant sur le désamorçage d'une bombe sur la rampe d'accès
au tunnel du Fréjus
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 3 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 4 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 4 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le désamorçage d'une bombe de la dernière guerre découverte lors d'un chantier sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus, la circulation est temporairement réglementée dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux de déminage nécessitent **la coupure totale de l'itinéraire à partir de l'échangeur n° 30 du Freney** ainsi que **la fermeture du tunnel du Fréjus** pour les 2 sens de circulation **le mercredi 23 septembre entre 8h30 et 12h30**.

Pour permettre la purge des véhicules à l'intérieur de l'ouvrage, le tunnel du Fréjus est fermé en sens 2 (Italie France) à partir de 8h00.

En cas de contraintes ou d'aléas d'exploitation cette intervention pourra être reportée le 7 octobre prochain dans les mêmes conditions et horaires.

Article 2

Mesures particulières pour les poids lourds pendant les périodes de fermeture :

L'aire du Rieu Sec en sens 1 (France-Italie) est activée pendant la période de coupure en présence du personnel de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 5

Règles d'inter distances de balisage :

Compte tenu des impératifs de balisage, la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules d'intervention de la SFTRF, aux services d'intervention et de secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 21 septembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signée Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-24-001

Arrêté portant agrément de M. Gabriel LOMBARDO en
qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-282
portant agrément de Monsieur Gabriel LOMBARDO en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 31 mai 2020, reçue le 18 septembre 2020, de Monsieur Claude REY, Président de l'A.C.C.A. de GRÉSY-SUR-AIX ;

VU la commission délivrée par Monsieur Claude REY à Monsieur Gabriel LOMBARDO par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 08 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gabriel LOMBARDO ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de GRÉSY-SUR-AIX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel LOMBARDO, né le 28 décembre 1959 à Aix-Les-Bains, (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Gabriel LOMBARDO** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Gabriel LOMBARDO** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Gabriel LOMBARDO** par les soins de Monsieur Claude REY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 24 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-23-005

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Anthony
DARVEY - ELECTRIC CONDUITE à TRESSERVE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 276 portant agrément de
Monsieur Anthony DARVEY – ELECTRIC CONDUITE à TRESSERVE (n° SIREN 884 518 358)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Anthony DARVEY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Anthony DARVEY est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ELECTRIC CONDUITE et situé 9 chemin de Pierre Morte à 73100 TRESSERVE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Anthony DARVEY et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Anthony DARVEY.

Chambéry, le

23 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-002

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes
de l'État

auprès de la police municipale de la commune de LA

*Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de LA THUILE*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

**Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de LA THUILE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU le code de la route, notamment son article R.130.2,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
VU la demande du 14 août 2020 de la commune de La Thuile sollicitant la création d'une régie de recettes de police municipale,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de La Thuile une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121.4 du code de la route.

Article 2: Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 3 : Le régisseur peut être assisté d'un suppléant et d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 21 septembre 2020

LE PREFET
Pour le préfet, par délégation,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-003

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la
régie de recettes de l'État

auprès de la police municipale de la commune de LA

*Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de LA THUILE*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de LA THUILE**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de La Thuile ;

Vu le courrier de demande de nomination d'un régisseur de la commune de La Thuile en date du 14 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 14 août 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie FORAY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2 : La régie ne comporte pas de régisseur suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens" (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 21 septembre 2020

LE PREFET
Pour le préfet, par délégation,
Signé : Juliette PART

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-22-005

**DECISION D'APPROBATION du renouvellement
de la convention constitutive du Conseil Départemental de
l'Accès au Droit de la Savoie**

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

Place du Palais de Justice
73 000 CHAMBERY

**DECISION D'APPROBATION du renouvellement
de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit
de la Savoie**

La première présidente de la cour d'appel de Chambéry,
Le préfet du département de la Savoie,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la SAVOIE est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication légale de l'approbation de la convention constitutive.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le Préfet de département de la SAVOIE, par la présidente du Tribunal Judiciaire de CHAMBERY et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département de la SAVOIE, représenté par le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- La Fédération des Maires de Savoie, représentée par son président ;
- L'Ordre des Avocats du Barreau de CHAMBERY, représenté par son bâtonnier ;
- La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de CHAMBERY, représentée par son président ;
- La chambre départementale des huissiers de Justice de la SAVOIE, représentée par sa présidente ;
- La chambre interdépartementale des notaires de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE, représentée par son président ;
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.), représentée par sa présidente ;
- L'Ordre des Avocats du Barreau d'ALBERTVILLE, représenté par son bâtonnier ;
- La Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'Albertville, représentée par sa présidente ;
- La communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son président ;
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Savoie (CIDFF 73), représentée par son président ;

Article 2

La première présidente de la cour d'appel de Chambéry,
Le préfet du département de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 juin 2020

Le préfet du département
de la Savoie

SIGNE : Louis LAUGIER

La première présidente de la cour
d'appel de Chambéry

SIGNEE:Chantal FERREIRA

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-09-001

Publication de la décision d'approbation
du renouvellement de la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie
(CDAD) du 9 mars 2020

Publication de la décision d'approbation
du renouvellement de la convention constitutive
du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie (CDAD)
du 9 mars 2020

Vu les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Aide Juridique et des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu la décision prise en conseil d'administration et assemblée générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie du 9 mars 2020,

Par décision en date du 22 juin 2020 de Madame la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de Monsieur le préfet du département de la Savoie, le renouvellement de la convention constitutive et de l'annexe financière du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie, groupement d'intérêt public, en date du 9 mars 2020, est approuvé.

Extrait de la convention constitutive :

-Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie ».

-Objet du groupement

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en oeuvre d'une politique locale de résolution des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

-Membres

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Savoie réunit les membres suivants :

-l'Etat, représenté par le préfet du département de la Savoie, par la présidente du Tribunal Judiciaire de Chambéry et par le procureur de la République près ledit tribunal ;

-le Département, représenté par le président du Conseil départemental ou son représentant ;

-la Fédération des Maires de Savoie, représentée par son président ;

-l'ordre des avocats du barreau de Chambéry, représenté par son bâtonnier ;

-la Caisse des Règlements pécuniaires du barreau de Chambéry, représentée par son président ;

-la chambre départementale des huissiers de Justice de la Savoie, représentée par sa présidente ;

-la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie, représentée par son président ;

-l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 73), représentée par sa présidente.

Membres de droit.

-Adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de CHAMBERY.

-Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la présente convention.

-Régime comptable applicable au groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

-Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement

Les personnels sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public.

-Règles de responsabilité des membres

Le groupement est constitué sans capital.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est datée et signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution quelle qu'en soit la forme.

-Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales, membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (En nature ou en numéraire). Les modalités de participation des membres à la structure sont définies dans l'annexe financière du groupement, laquelle est liée à la présente convention.

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés avec voix délibérative.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple. Le président du conseil d'administration dispose de deux voix.

Chambéry, le 9 mars 2020

**Mme la présidente du tribunal judiciaire de Chambéry,
Présidente du CDAD de la Savoie**

SIGNE : Myriam BENDAOU

**L'ensemble des membres du CDAD de
la Savoie**

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-09-11-006

ARRETE CHAMPS DU PAIN SCOP

ARRETE SCOP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi
Unité départementale de la Savoie**

Dossier suivi par : Virginie CHALLAMEL
Courriel virginie.challamel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.79.60.70.69

**ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UD73
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE 73-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Agnès COL, responsable de l'Unité départementale de la Savoie ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 8 septembre 2020;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de la Savoie
Carré Curial – 73018 CHAMBERY Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

La SARL LES CHAMPS DU PAIN dont le siège social est **situé St Même d'en bas 73 670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT- N° Siret 799 296 785 00030** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

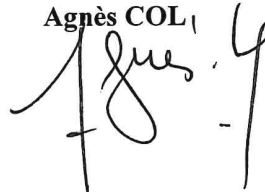
L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Chambéry, le 11/09/2020

**Pour le Préfet par délégation du
DIRECCTE**

**La responsable de d'Unité départementale
de la Savoie**

Agnès COLI



73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-09-11-007

ARRETE VRAC AND CO

ARRETE SCOP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi
Unité départementale de la Savoie**

Dossier suivie par : Virginie CHALLAMEL
Courriel virginie.challamel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.79.60.70.69

**ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UD73
Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE 73-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Agnès COL, responsable de l'Unité départementale de la Savoie ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives du 3 septembre 2020;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de la Savoie
Carré Curial – 73018 CHAMBERY Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

La SARL VRAC AND CO dont le siège social est situé 22 rue de Chambéry 73100 AIX LES BAINS-N° Siret 818 112 385 00013- est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

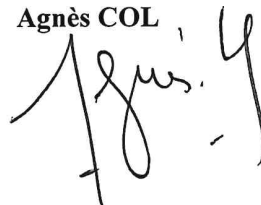
Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Chambéry, le 11/09/2020

Pour le Préfet par délégation du
DIRECCTE

La responsable de d'Unité départementale
de la Savoie
Agnès COL



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-29-033

arrêté 2020 14 0054 portant cession d'autorisation au CIAS
VAL GUIERS de fonctionnement EHPAD les floralies et
son AJ - EHPAD la Quiétude - SSIAD Pont de Beauvoisin
- RA les Loges du parc et les terrasses

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2020-11-0024

Portant cession d'autorisation au CIAS VAL GUIERS de fonctionnement de l'EHPAD Les Floralties et son accueil de jour Alzheimer (ST GENIX LES VILLAGES), de l'EHPAD La Quiétude (Le Pont de Beauvoisin), du SSIAD du Pont de Beauvoisin (LE PONT DE BEAUVOISIN), et des résidences autonomes la Quiétude (LE PONT DE BEAUVOISIN) et Les Terrasses (ST GENIX LES VILLAGES)

CCAS St Genix sur Guiers – CCAS Le Pont de Beauvoisin (anciens gestionnaires)

CIAS VAL GUIERS (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de médicalisation du logement foyer "La Quiétude" à Pont de Beauvoisin en date du 23/02/2007 ;

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2009 portant extension de l'EHPAD "La Quiétude" de Pont de Beauvoisin par transformation partielle du foyer logement et médicalisation d'une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CCAS de St-Genix Sur-Guiers pour le fonctionnement de l'EHPAD "EHPAD LES FLORALTIES" situé à 73240 ST-GENIX-SUR-GUIERS ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Pont de Beauvoisin" pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile "SSIAD de Pont de Beauvoisin" 73330 PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers en date du 8 juillet 2019 validant la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Val Guier ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers en date du 9 juillet 2019 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Val Guiers ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du CCAS Commune de Pont de Beauvoisin, du 5 décembre 2019 actant la cession de l'ensemble des activités personnes âgées du CCAS de Pont de Beauvoisin au CIAS Val Guiers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Saint-Genix-les-Villages, du 9 décembre 2019 actant la cession de l'ensemble des activités personnes âgées du CCAS de Saint-Genix-les-Villages au CIAS Val Guiers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique et du Conseil de Vie Sociale validant le passage d'une gestion sous l'égide du CIAS Val Guiers à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financière suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 accordées au CCAS SAINT-GENIX (finess 730784824) pour la gestion de l'EHPAD Les Floralties et le logement foyer Les Terrasses à Saint-Genix-Les Villages, au CCAS Le Pont de Beauvoisin (finess 730784477) pour la gestion de l'EHPAD La Quiétude, la gestion du logement foyer Les Loges du Parc et la gestion du SSIAD de Pont de Beauvoisin à Pont de Beauvoisin sont cédées au bénéfice du CIAS VAL-GUIERS, situé Communauté de Communes Val-Guiers, Parc d'activités Val Guiers 585 route de Tramonet 73330 BELMONT TRAMONET à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : Le territoire d'intervention du SSIAD LE PONT DE BEAUVOISIN est inchangé ; il couvrira les 6 communes suivantes : La Bridoire - Domessin - Le Pont-de-Beauvoisin - Saint-Béron - Belmont-Tramonet - Verel-de-Montbel

Article 3 : Le renouvellement de chacune des présentes autorisations est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles de chaque établissement.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, 29/06/2020

SIGNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
pour le président
la vice-présidente déléguée

ANNEXE FINESS

Entité juridique : CCAS Saint Genix (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 078 482 4
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS VAL-GUIERS (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 001 330 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
Communauté de Communes Val Guiers,
Parc d'activités Val Guiers 585 route de Tramonet 73330 BELMONT TRAMONET
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD Les Floralies – 95 chemin de la Villa des Pins 73240 ST-GENIX-LES VILLAGES**
N° FINESS : 73 078 996 3

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 64

Accueil pour personnes âgées :	924
Hébergement complet internat :	11
Personnes âgées dépendantes :	711
Capacité :	43

Accueil pour personnes âgées :	924
Accueil hébergement complet internat :	11
Personnes Alzheimer ou maladies apparentées :	436
Capacité :	15

Accueil pour personnes âgées :	924
Accueil de jour :	21
Personnes Alzheimer ou maladies apparentées :	436
Capacité :	6

Entité établissement : **Logement Foyer les Terrasses**
N° FINESS : 73 078 385 9
95 B CHV de la Villa des Pins 73240 ST-GENIX LES VILLAGES

Catégorie : 202 (Résidence autonomie)

Capacité globale : 40

Hébergement résidence autonomie PA seules F1 :	925
Hébergement complet internat :	11
Personnes âgées autonomes :	701
Capacité :	34

Hébergement résidence autonomie PA couple F2 :	926
Hébergement complet internat :	11
Personnes âgées autonomes :	701
Capacité :	6

Entité juridique : CCAS Le Pont de Beauvoisin (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 078 447 7
Statut : 17

Entité juridique : **CIAS VAL-GUIERS (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 001 330 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
Communauté de Communes Val Guiers, Parc d'activités Val Guiers 585 route de
Tramonet 73330 BELMONT TRAMONET
Statut : 08

Entité établissement : **EHPAD La Quiétude – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN**
N° FINESS : 73 000 551 9

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 26

Accueil temporaire pour personnes âgées : 657
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 4

Accueil pour personnes âgées : 924
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 22

Entité établissement : **Logement Foyer les Loges du Parc (ex la Quiétude) - 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN**
N° FINESS : 73 078 378 4

Catégorie : 202 (Résidence autonomie)

Capacité globale : 30

Hébergement résidence autonomie PA seules F1 : 925
Hébergement complet internat : 11
Personnes âgées dépendantes : 711
Capacité : 30

Entité établissement : **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)**
Chemin du Puisat 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN
N° FINESS : 73 079 065 6

Catégorie : 354 (SSIAD)

Capacité globale : 37

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Tous types de déficiences PH SAI : 010
Capacité : 2

Soins infirmiers à domicile : 358
Prestation en milieu ordinaire : 16
Personnes âgées : 700
Capacité : 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-27-010

arrêté n°2020-11-0032 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de al
permanence des soins et des transports sanitaires

Préfecture de la Savoie

Arrêté n° 2020-11-0032 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Savoie,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2017-1729 du 25 juillet 2017 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-1729 du 25 juillet 2017, modifié par arrêté n° 2017-5378 du 15 septembre 2017 et portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de la Savoie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Nathalie LAUMONNIER, conseillère départementale

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : non désigné

- Suppléant : non désigné

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)

- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

Pour le SMUR

-Titulaire : Docteur Stanislas PRIEUR

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Florent CHAMBAZ

- Suppléant : Monsieur Romain PERCOT

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur Gaston ARTHAUD BERTHET

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : Contrôleur général Emmanuel CLAVAUD

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-Titulaire : Médecin Colonel Isabelle GARCIA

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-Titulaire : Commandant Christophe GAY

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Louis VANGI

- Suppléant : Docteur Philippe GRANGE

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Christine SAUVAIRE, titulaire
- non désigné, suppléant
- non désigné, titulaire
- non désigné, suppléant
- non désigné, titulaire
- non désigné, suppléant
- non désigné, titulaire
- non désigné, suppléant

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Docteur Alain PRIEUR
- Suppléant : Monsieur Julien PAPOZ

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour SAMU 73 :

- Titulaire : Docteur Pascal USSEGLIO
- Suppléant : Docteur Elophe DUBIE

Pour l'association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F) :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association départementale des Médecins de Montagne :

- Titulaire : Docteur Suzanne MYRTAIN
- Suppléant : Docteur Michel CUNY

Pour l'association de médecine d'urgence de la région Chambérienne (A.M.U.R.C) :

- Titulaire : Docteur Loïc MAGNEN
- Suppléant : Docteur Philippe RADOZYCKI

Pour SOS Médecins 73 :

- Titulaire : Docteur Jean-Christophe MASSERON
- Suppléant : Docteur Pierre-Yves MATTEI

Pour la Maison Médicale de garde de Saint-Jean-de-Maurienne :

- Titulaire : Docteur Philippe GRANGE
- Suppléant : Docteur Brigitte QUINTIN

Pour la Maison Médicale de garde d'Albertville (A.M.U.R.A):

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

Pour l'association des médecins généralistes de la région aixoise (A.M.G.R.A) :

- titulaire : non désigné
- suppléant : non désigné

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Monsieur Florent CHAMBAZ (FHF)
- Suppléant : non désigné

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la fédération des Ets hospitaliers d'aide à la personne privés et non lucratifs (F.E.H.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal LE FLEM
- Suppléant : Monsieur Paul RIGATO

Pour la Fédération Hospitalière Privée Rhône-Alpes :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (F.N.A.P) :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A)

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Pour la Fédération des Transports Sanitaires (F.N.T.S.) :

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSU 73 :

- Titulaire : Monsieur Maxime PLIEZ, Président
- Suppléant : Pascal AUBERT

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Annie OLLINET-DUNAND
- Suppléant : Monsieur Christian KOCHOEDO

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Daniel BURLET
- Suppléant : Monsieur Frédéric LALAGERIE

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Docteur Daniel Jean RIGAUD
- Suppléant : Docteur Norman BIDAUD

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Alban POITEL
- Suppléant : Docteur Anne-Sophie L'HOPITAL SORIANO

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Laurent HIRSCH
- Suppléant : Docteur Olivier LEMAIRE

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association diabète 73 :

- Titulaire Monsieur Alain ACHARD

Pour l'union départementale des associations familiales de Savoie (UDAF) :

- Suppléant : Monsieur Jean-Michel LASSAUNIERE

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet de la Savoie et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27/07/2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Savoie

Jean-Yves GRALL

Louis LAUGIER

SIGNE

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-27-011

Arrêté n°2020-11-0033 fixant la composition du
sous-comité départemental des transports sanitaires
(SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS-TS)

Préfecture de la Savoie

Arrêté n° 2020-11-0033 fixant la composition du sous-comité départemental des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Savoie,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2111-861 du 17 mars 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1er : le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Savoie co-présidé par le Préfet du département de la Savoie ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Heidi MAMPE ARMSTRONG (médecin responsable du centre 15)
- Suppléant : Docteur Catherine LESAY

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Contrôleur Général Emmanuel CLAVAUD

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Médecin Colonel Isabelle GARCIA

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Commandant Christophe GAY

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignée à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A.) :

- Titulaire : Monsieur Philippe LECOLE
- Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :

- Titulaire : Monsieur Anthony CROISAT
- Suppléant : non désigné

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUX
- Suppléant : Monsieur Elvis COTRO

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Florent CHAMBAZ ou son représentant

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Néant

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Maxime PLIEZ (ATSU73), titulaire
- Monsieur Pascal AUBERT (ATSU73), suppléant

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Nathalie LAUMONNIER, conseillère départementale
- non désigné

b) Un médecin d'exercice libéral :

- non désigné

Article 2 : les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 27/07/2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

SIGNE

Le Préfet de la Savoie

Louis LAUGIER

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-09-23-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux de dépose des membranes des
voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11
d'étanchéification



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Naturels et
Hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation des travaux de dépose des membranes des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11
d'étanchéification**

**Aménagement hydroélectrique de la chute de Belleville
concédé à EDF**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41,

VU le code de l'environnement, livre II,

VU le décret du 24 mars 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard sur le Doron de Beaufort, ses principaux affluents et certains torrents voisins, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°73-2017-12-11-005 du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Doron-de-Beaufort,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°79-2020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

VU l'arrêté N°DREAL-SG-91/73 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux de dépose des membranes des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11 et d'étanchéification remis par EDF référencé H-41555224-2019-003094 et daté du 7 novembre 2019,

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs,

VU l'avis réputé favorable de la mairie de la commune de Hauteluce,

VU les réponses et modifications apportées par EDF les 13 mars 2020, 23 mars 2020, 20 avril 2020, 22 juillet 2020 et 31 août 2020,

VU le rapport d'instruction de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 21 septembre 2020 et référencé SPRNH-POH-0222-LM,

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront d'améliorer la sûreté du barrage de la Girotte ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de report des travaux d'un an, sollicitée par EDF en cours d'instruction et sans modification des mesures prévues dans le dossier d'exécution, ne génère pas de nouveaux impacts sur les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de dépose des membranes des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11 et d'étanchéification est approuvé.

EDF est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier référencé H-41555224-2019-003094 et daté du 7 novembre 2019, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement de Belleville.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les membranes des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11 seront déposées. Cette opération consistera essentiellement en la dépose de la membrane et de la géogrid, la dépose des profilés, la condamnation du piquage de drainage et le traitement des points triples.

Les fissures des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11 et des joints pile-voûte 7, 8, 9, 10 et 11 seront étanchéifiées par pontage par élastomère polyuré à chaud.

Des opérations de déneigement s'avéreront peut-être nécessaires pour accéder au chantier. Une purge sera réalisée sur les encorbellements amont et aval au droit des voûtes 7-8, 8-9, 9-10 et 10-11.

ARTICLE 3 : MESURES PARTICULIÈRES

Les horaires d'autorisation de vol des héliportages sont restreints entre 9 heures et 17 heures. Le parcours est adapté pour éviter la zone naturelle protégée située entre la centrale de Belleville et le local de la vanne de tête.

Les travaux sont réalisés hors d'eau. La cote du plan d'eau ne dépassera pas 1708 m LAC à compter de la date de commencement des travaux jusqu'au 17 juillet 2021.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend entre 1^{er} mai 2021 et le 30 septembre 2021.

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°SPRNH-POH-18-0374-AW du 7 mai 2018 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dépose de membrane et d'étanchéification du 7 mai 2018 sont supprimés et remplacés comme suit « Le bénéficiaire procédera à la dépose des quatre membranes restantes du barrage de la Girotte avant le 31 décembre 2021. L'obtention des autorisations administratives préalables nécessaires, notamment par le dépôt dans un délai suffisant d'un ou plusieurs dossiers d'exécution, relève de sa pleine et entière responsabilité. ».

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité et les études d'exécution demandées. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de 7 jours, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à EDF.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Monsieur le Maire de la commune de Hauteluce.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Savoie, par délégation,

Signé

23/09/2020